



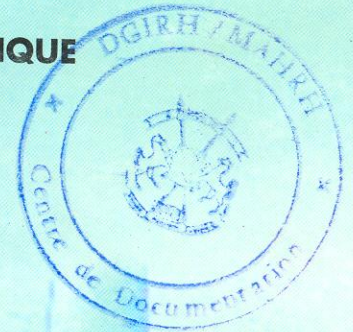
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

.....
SECRETARIAT GENERAL
.....

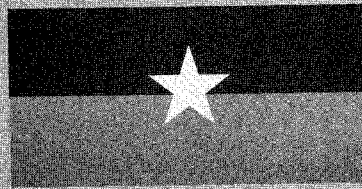
**DIRECTION GENERALE DE L'INVENTAIRE
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**



**Recueil de textes
juridiques d'application
de la loi d'orientation
relative à la gestion de l'eau**

8485

NOVEMBRE 2005



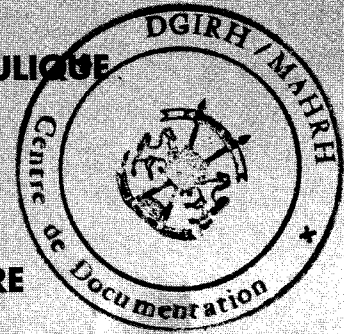
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

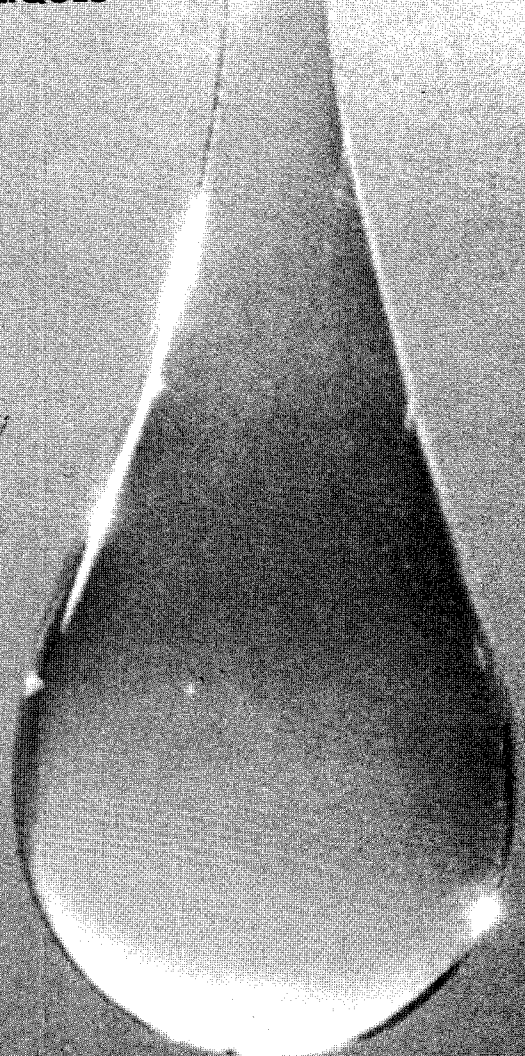
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

.....
SECRETARIAT GENERAL
.....

**DIRECTION GENERALE DE L'INVENTAIRE
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**



**Recueil de textes
juridiques d'application
de la loi d'orientation
relative à la gestion de l'eau**



8485

NOVEMBRE 2005

AVANT - PROPOS

L'eau est une ressource indispensable à la vie et aux activités humaines ; c'est une ressource naturelle limitée, fragile et irremplaçable.

La gestion d'une ressource naturelle comme l'eau implique sans conteste des règles d'ordre public. Sont en effet en cause, des besoins vitaux pour les hommes et les activités économiques, des problèmes de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de solidarité et d'équité, de sécurité, de santé publique et de souveraineté.

C'est cette vision entre autres, qui a conduit à l'élaboration de la loi n° 002.2001.AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, promulguée par décret n° 2001-126 PRES du 03 avril 2001.

Dans sa conception, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau marque un tournant important dans l'évolution du droit national. Elle correspond à une volonté d'unification et de simplification. Elle transpose dans le droit national les engagements internationaux souscrits par le Burkina Faso. Elle contribue à la mise en œuvre des nouvelles orientations de la politique nationale de l'eau visant une gestion intégrée des ressources en eau.

En effet, cette loi vise d'abord à préserver la quantité et la qualité de l'eau, à garantir un bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et des zones humides qui est la condition de la préservation de la diversité biologique. Elle favorise le maintien de la possibilité d'exercer durablement et de développer les usages diversifiés de l'eau, notamment par la réduction des pollutions et des effets néfastes de la désertification.

Une loi sans textes d'application est comme un tronc d'arbre sans branches, feuilles et fruits, donc d'utilité très limitée. C'est pourquoi, la DGIRH qui est une des structures au titre de l'Administration centrale étatique de l'eau chargée de l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de gestion de l'eau, s'est profondément investie depuis trois années dans les décrets d'application de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau. Ces efforts ont permis d'aboutir aujourd'hui à 16 décrets d'application adoptés ; ce qui représente 4/5 environ des décrets prévus par cette loi.

La présente publication (loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et décrets d'application adoptés) vise donc à donner à tous les acteurs de l'eau, un ensemble cohérent d'outils juridiques destinés à promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau au Burkina Faso.

Octobre 2005

Le Directeur Général de l'Inventaire des Ressources Hydrauliques

SOMMAIRE

LOI N° 002-2001/AN DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT LOI
D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU07

DECRET N° 2002-539/PRES/PM/MAHRH DU 27 NOVEMBRE 2002
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU.....16

DECRET N° 2003-220/PRES/PM/MAHRH DU 06 MAI 2003 PORTANT
APPROBATION DU PLAN D'ACTION POUR LA GESTION INTEGREE
DES RESSOURCES EN EAU (PAGIRE)23

DECRET N° 2003-265/PRES/PM/MAHRH DU 27 MAI 2003 PORTANT
PREROGATIVES DU MINISTRE CHARGE DE L'EAU EN CAS DE
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES25

DECRET N° 2003-285/PRES/PM/MAHRH DU 09 JUIN 2003 PORTANT
DETERMINATION DES BASSINS ET SOUS BASSINS
HYDROGRAPHIQUES28

DECRET N° 2003-286/PRES/PM/MAHRH DU 09 JUIN 2003 PORTANT
DETERMINATION DES ESPACES DE COMPETENCE DES STRUCTURES
DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU33

DECRET N° 2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB DU 15 DECEMBRE 2004
PORTANT UTILISATIONS DOMESTIQUES DE L'EAU38

DECRET N° 2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB DU 15 DECEMBRE 2004
PORTANT DEFINITION ET PROCEDURES DE DELIMITATION DES
PERIMETRES DE PROTECTION D'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE41

DECRET N° 2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB DU 15 DECEMBRE 2004
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE TECHNIQUE DE L'EAU47

DECRET N° 2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE DU 04 AVRIL 2005
PORTANT DETERMINATION DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A
AUTORISATION OU A DECLARATION52

DECRET N° 2005-188/PRES/PM/MAHRH/MCE DU 04 AVRIL 2005
PORTANT CONDITIONS D'EDITION DES REGLES GENERALES ET
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES,
TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION OU A
DECLARATION 63

DECRET N° 2005-191/PRES/PM/MAHRH DU 04 AVRIL 2005 PORTANT
UTILISATIONS PRIORITAIRES ET POUVOIR GOUVERNEMENTAL DE
CONTRÔLE ET DE REPARTITION DE L'EAU EN CAS DE PENURIE 67

DECRET N° 2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB DU 04 AVRIL 2005
PORTANT PROCEDURES D'ELABORATION , D'APPROBATION, DE
MISE EN OEUVRE ET DE SUIVI DES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DE L'EAU 70

DECRET N° 2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB DU 04 AVRIL 2005
PORTANT PROCEDURES DE DETERMINATION DES LIMITES DES
DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU 81

DECRET 2005-388/PRES/PM/MAHRH/MFB DU 19 JUILLET 2005
PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN SECRETARIAT
PERMANENT DU PLAN D'ACTION POUR LA GESTION INTEGREE DES
RESSOURCES EN EAU 86

DECRET N° 2005-480/PRES/PM/MAHRH DU 23 SEPTEMBRE 2005
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT D'UN COMITE INTER-SERVICES SUR L'EAU A
L'ECHELLE DE REGION 89

DECRET N° 2005-515/PRES/PM/MAHRH DU 06 OCTOBRE 2005
PORTANT PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE DECLARATION DES
INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES 94



BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

**LOI N° 002-2001/AN
PORTANT LOI D'ORIENTATION
RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution N° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 08 février 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Section I : De l'objet

Article 1 :

L'eau est une ressource précieuse. Sa gestion durable constitue un impératif national.

La gestion de l'eau a pour but, dans le respect de l'environnement et des priorités définies par la loi :

- d'assurer l'alimentation en eau potable de la population ;
- de satisfaire ou de concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- de préserver et de restaurer la qualité des eaux ;
- de protéger les écosystèmes aquatiques ;
- de faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par les inondations et les sécheresses.

Article 2 :

La loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.

Le Ministre chargé de l'eau, le Ministre chargé des affaires sociales et le Ministre chargé de la santé proposent et mettent en œuvre, dans le respect de leurs attributions respectives, en liaison avec les autres autorités publiques compétentes et les personnes privées intervenant dans le domaine de l'eau, les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit.

Article 3 :

La gestion de l'eau prend en considération, dans leur globalité et leurs relations réciproques, les données scientifiques et les solidarités de toute nature qui caractérisent les bassins hydrographiques.

Article 4 :

La diversité biologique des écosystèmes aquatiques, leur rôle dans la régulation et le renouvellement des ressources en eau, l'importance des fonctions sociales, économiques et culturelles auxquelles ils participent, confèrent à leur conservation un caractère prioritaire et d'intérêt général.

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, les personnes de droit public sont tenues, comme les personnes privées, de prendre en considération les exigences de la gestion durable des écosystèmes aquatiques.

Section II : Du Champ d'application

Article 5 :

L'eau est un élément du patrimoine commun de la Nation. Elle fait partie du domaine public.

Article 6 :

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le domaine public de l'eau comprend l'eau dans ses divers états physiques et situations géomorphologiques ainsi que les ouvrages publics affectés ou nécessaires à sa gestion. Y sont inclus à ce titre :

- 1° - les cours d'eau ;
- 2° - les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale, les étendues d'eau ;
- 3° - les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière et empêche ou conditionne directement l'exploitation à des fins agricoles ;
- 4° - les eaux souterraines ;
- 5° - l'eau atmosphérique ;
- 6° - les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que leurs périmètres de protection immédiate, délimités en application de l'article 34, alinéa 1 ;
- 7° - les digues, les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- 8° - les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage ;
- 9° - les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ; les réservoirs, les stations de traitement d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent ;

Article 7 :

Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public.

Il en est de même des piscines, des étangs, des citernes et des bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

Article 8 :

Dans le cas des cours d'eau, le domaine public inclut le lit, identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux ; les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux avant débordement, et les francs-bords.

Les francs-bords sont constitués par les terrains compris dans une bande délimitée de part et d'autre des berges.

Article 9 :

Les cours d'eau, les étendues d'eau, mentionnés à l'article 6, alinéas 1, 2 et 3 sont inscrits dans une nomenclature établie par décret pris en Conseil des Ministres après une enquête publique conduite sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau.

Article 10 :

Des arrêtés conjoints des Ministres chargés respectivement de l'eau, des domaines et de la santé, pris après enquête publique

conduite sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau et conformément à une procédure fixée par décret pris en Conseil des Ministres, déterminent les limites des dépendances du domaine public de l'eau et, en particulier :

- des cours d'eau et de leurs francs-bords ;
- des étendues d'eau mentionnées à l'article 6, alinéas 2 et 3 ;
- des périmètres de protection immédiate mentionnés à l'article 6, alinéa 6 ;
- des ouvrages et des terrains mentionnés à l'article 6, alinéas 7, 8 et 9.

Article 11 :

Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux.

Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réputés acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

CHAPITRE II DE L' ADMINISTRATION DE L'EAU

Section I : Des Structures

Article 12 :

Il est créé, auprès du Ministère chargé de l'Eau, un Conseil national de l'eau. Il a un caractère consultatif.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe ses attributions et règle les modalités de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement.

Article 13 :

Le ministère chargé de l'eau est le garant institutionnel de la gestion intégrée des ressources en eau.

Article 14 :

Les décisions relatives à la gestion de l'eau sont prises par les autorités locales, dans le cadre de la collectivité ou de la circonscription administrative dont le champ territorial de compétences est le plus restreint, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ou liée à la nécessité de satisfaire dans les meilleures conditions les besoins en eau de toute nature ne s'y oppose

Article 15 :

Le Ministre chargé de l'eau veille à ce que les populations concernées par un aménagement hydraulique ou une mesure de gestion de l'eau reçoivent une information appropriée.

Il organise et définit les modalités d'une concertation permettant d'améliorer la gestion de l'eau dans le cadre des collectivités territoriales et des communautés villageoises.

Article 16 :

Le Ministre chargé de l'eau propose au Gouvernement, après avis du Conseil national de l'eau, toutes mesures tendant à favoriser la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Section II : Des instruments et du cadre de la gestion de l'eau

Paragraphe 1 : Du plan d'action de l'eau

Article 17 :

Un Plan d'action de l'eau est élaboré sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Paragraphe 2 : Des bassins hydrographiques

Article 18 :

Le bassin hydrographique est le cadre approprié de planification et de gestion de la ressource en eau.

La coordination des actions publiques et la concertation s'y inscrivent afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau.

Article 19 :

Le territoire national comprend quatre bassins nationaux :

- le bassin de la Comcè ;
- le bassin du Mouhoun ;
- le bassin du Nakanbé ;
- le bassin du Niger.

Les limites des bassins et des sous-bassins qui peuvent leur être rattachés sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 :

Sur proposition du Ministre chargé de l'eau, le Gouvernement détermine par décret les structures dont l'institution pourrait être envisagée dans les bassins, ainsi que les missions et attributions qui leur seront confiées pour la gestion de l'eau.

L'espace de compétence de ces structures prend en compte les critères scientifiques, techniques, administratifs ou socio-économiques.

Paragraphe 3 : Des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau

Article 21 :

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau relèvent de la compétence de l'Etat.

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau fixent dans le cadre, selon le cas, d'un bassin, d'un groupement de bassins, d'un ou plusieurs sous-bassins, d'une portion de cours d'eau ou

d'un système aquifère, les orientations d'une gestion durable de l'eau.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du schéma.

Article 22 :

Les modalités d'application des articles 17 et 21 ci-dessus et en particulier les dispositions relatives au contenu, à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en œuvre et au suivi du Plan d'action de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau sont déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III DU REGIME DE L'EAU

Section I : Du pouvoir de contrôle et de répartition

Article 23 :

Lorsqu'une sécheresse grave ou d'autres circonstances exceptionnelles ne permettent pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, le Gouvernement détient, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en application de l'article 29 ci-dessous, un droit de contrôle et de répartition, mis en œuvre selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres. Il dispose, ainsi que, par délégation, le Ministre chargé de l'eau, des mêmes prérogatives dans une localité ou une partie du territoire où il s'avère impossible ou très difficile d'assurer dans des conditions normales l'exercice des diverses activités consommatrices d'eau.

Dans tous les cas où sont prises des mesures de contrôle et de répartition, les besoins en eau qui correspondent à l'alimentation des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité sont considérés comme prioritaires.

Section II : De la réglementation des utilisations de l'eau

Article 24 :

Sont soumis à autorisation ou à déclaration les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article 25 :

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article précédent sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 26 :

Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques.

L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou compenser les dangers ou les incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 27 :

Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article 24 de la présente loi qui ne présentent pas des dangers ou des incidences sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques et impliquant un régime d'autorisation, sont soumis à déclaration.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration doivent respecter les règles générales édictées en vue de préserver la santé, la salubrité, la sécurité, la qualité des eaux et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Article 28 :

Lorsqu'une installation, un ouvrage, un travail ou une activité soumise à autorisation ou à déclaration fonctionne ou s'exerce, sans autorisation ou sans avoir été déclaré, le maître d'ouvrage ou l'exploitant encourt, indépendamment des éventuelles poursuites pénales ou des indemnités dues au titre de sa responsabilité civile, une mesure de suspension prononcée par le Ministre chargé de l'eau ou son représentant.

Article 29 :

Sans préjudice des mesures prises en cas de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 23 ci-dessus, le Ministre chargé de l'eau peut réglementer ou interdire certaines utilisations de l'eau afin de prévenir un risque de pénurie, ou de prévenir ou faire cesser les conséquences d'un accident ou d'une période de sécheresse.

Article 30 :

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application des dispositions et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis, selon le cas, à autorisation ou à déclaration, les procédures qui leur correspondent, les règles générales mentionnées à l'article 27, alinéa 2, ainsi que les conditions dans lesquelles le Ministre chargé de l'eau exerce les pouvoirs que lui confèrent les articles 28 et 29 ci-dessus.

Section III : De la protection de l'eau

Paragraphe 1 : Des servitudes

Article 31 :

Les servitudes de droit privé et de droit public qui affectent ou ont une incidence sur l'eau, son mode d'écoulement et son régi-

me, demeurent soumises aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Article 32 :

Sur proposition du Ministre chargé de l'eau, un décret pris en Conseil des Ministres institue une servitude de rétention.

Ce décret détermine dans quelles conditions les propriétaires, locataires ou exploitants d'un terrain non bâti pourront être tenus de conserver temporairement ou de limiter l'écoulement des eaux se trouvant ou circulant sur leurs fonds. Il fixera également les modalités de l'indemnisation éventuelle des propriétaires ou des ayants droit dans le cas où ceux-ci subiraient, du fait de l'institution de la servitude de rétention, un préjudice direct, matériel et certain.

Paragraphe 2 : De la protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Article 33 :

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'autorisation des travaux, des installations, des ouvrages réalisés pour le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine, destinée à la consommation humaine, ou l'autorisation de ces prélèvements eux-mêmes, délimite autour du point de prélèvement, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, en tant que de besoin, un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont également déterminés dans le cas des prélèvements soumis à déclaration, dès lors que l'eau prélevée est totalement ou partiellement destinée à la consommation humaine.

Article 34 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'Etat ou le concessionnaire du service public de distribution, qui ont en charge de les clôturer et de veiller à ce qu'ils soient exclusivement affectés au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenus à cette fin.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine, sont interdits.

L'interdiction porte, en particulier, sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritus ; l'épandage du fumier ; les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais ; le forage de puits ; l'extraction de substances minérales.

En complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'autorité compétente peut délimiter un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

Article 35 :

L'autorité compétente peut délimiter des aires de protection

autour des retenues de barrages, des lacs, des mares et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées, au moins partiellement, à la consommation humaine. Ces aires peuvent également être instituées pour protéger des zones d'alimentation des nappes souterraines.

Outre les interdictions et règles édictées à l'article 34 ci-dessus, l'acte de délimitation peut également réglementer des activités telles que l'abreuvement, le parcage et la circulation des animaux, l'édification de constructions ou de bâtiments à usage d'habitation ou non.

Article 36 :

Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application des articles 33 à 35 et en particulier les procédures de délimitation des aires et des périmètres de protection rapprochée et éloignée, y compris lorsqu'ils concernent des points de prélèvement existant à la date de promulgation de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles les propriétaires ou occupants de terrains concernés peuvent être indemnisés dans le cas où ils subissent, de ce fait, un préjudice direct, matériel et certain.

Paragraphe 3 : Des dispositions applicables aux activités ayant une incidence sur la ressource en eau

Article 37 :

Sont interdites les pratiques et techniques agricoles susceptibles d'avoir une incidence négative sur le cycle hydrologique ou la qualité de l'eau.

Une réglementation des activités pastorales comportant le cas échéant des restrictions à la circulation des animaux, peut être édictée selon la même procédure.

Article 38 :

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales en raison des risques d'atteinte à la qualité de l'eau, des dangers pour la population, des difficultés prévisibles d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles à la réalisation de l'assainissement.

Article 39 :

La réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application de l'article 26 ci-dessus, peut donner lieu à l'élaboration d'une étude d'impact permettant de déterminer leurs incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Dans le cas où l'étude d'impact est obligatoire, son absence ou son insuffisance manifeste entraîne le refus de l'autorisation.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application du présent article.

Section IV : De la protection des écosystèmes aquatiques

Article 40 :

Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau doivent maintenir un débit minimal garantissant la vie aquatique et les

priorités définies à l'article 23 ci-dessus. Lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, ils doivent en outre être équipés de dispositifs de franchissement.

Article 41 :

Dans les parcs nationaux, les réserves de faune totales ou partielles, les réserves de la biosphère et les sanctuaires qui englobent tout ou partie d'un ou plusieurs écosystèmes aquatiques, ainsi que dans les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 12 février 1971, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de ces écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant interdites. Sont visés notamment les utilisations des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime, l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées et le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels.

La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire protégée ou de la zone humide.

Article 42 :

Les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 12 février 1971 doivent être dotées d'un plan de gestion.

Le plan de gestion est réalisé sous l'autorité des Ministères chargés de l'eau et de l'environnement.

CHAPITRE IV DU REGIME DES SERVICES PUBLICS DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DU CONTROLE DE SES UTILISATIONS A DES FINS ECONOMIQUES

Article 43 :

Dans tout ou partie du territoire d'une collectivité territoriale, l'Etat peut déléguer à celle-ci, aux conditions qu'il définit conformément à la loi, certaines de ses compétences relatives à l'utilisation de l'eau.

Cette délégation concerne la gestion du service public de distribution d'eau potable, ou des utilisations de l'eau à des fins agricoles, aquacoles, pastorales, industrielles, touristiques ou de production d'énergie.

Elle peut porter également sur l'assainissement, entendu comme le traitement et l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, l'évacuation des eaux pluviales.

Article 44 :

La personne publique ou privée qui, dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat ou une collectivité territoriale déléguée, assure la distribution de l'eau, peut également prendre en charge le

service de l'assainissement. Ce dernier est alors géré selon les mêmes modalités que la distribution de l'eau ou en application de dispositions qui lui sont propres.

Article 45 :

L'Etat ou la collectivité territoriale déléguée gère le service public de distribution d'eau, lui-même ou sous sa responsabilité, en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modes de gestion et leurs conditions d'application.

Article 46 :

Quel que soit le mode de gestion retenu en matière de distribution d'eau et d'assainissement, les personnes publiques ou privées qui en ont la charge sont soumises aux règles générales applicables aux services publics. Elles se conforment, en particulier, au principe d'égalité entre les usagers, au principe de continuité, selon lequel le service doit fonctionner de manière régulière et ininterrompue et au principe d'adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général.

Elles sont responsables de la qualité de l'eau distribuée dont les normes de potabilité seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'eau et de la santé.

CHAPITRE V DU FINANCEMENT DU SECTEUR DE L'EAU

Section I : Du système de financement

Article 47 :

L'utilisation de l'eau exige de chacun qu'il participe à l'effort de la Nation pour en assurer la gestion.

Ceux qui, par leur activité, rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées en vue de préserver ou de restaurer la qualité de l'eau, de répondre aux besoins correspondant aux utilisations qui en sont faites ou d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques, supportent la charge de ces interventions ou contribuent à leur financement.

Article 48 :

Les personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités publiques doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Les contributions ainsi définies sont proportionnées à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause. Elles peuvent être réduites à raison des dispositions prises par les redevables pour y remédier et n'excluent pas le bénéfice d'une aide publique tendant aux mêmes fins.

Le versement d'une contribution déterminée en application des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale du redevable dans le cas où son

activité serait à l'origine d'un dommage ou constituerait une infraction.

Article 49 :

Les personnes physiques ou morales qui utilisent de l'eau à des fins autres que domestiques peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière assise sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé ; cette contribution doit en priorité servir au financement du secteur de l'eau.

La détermination des personnes assujetties ou exemptées, des activités concernées, du montant et des règles administratives et comptables applicables à cette contribution prend en considération l'importance sociale, économique, culturelle et écologique de l'activité en cause, les revenus et profits de toute nature pouvant en résulter, ainsi que les charges collectives qu'elle impose, notamment à l'Etat et aux autres personnes publiques, en matière de gestion de l'eau.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres pris sur proposition conjointe des Ministres chargés respectivement des finances, de l'eau et du ou des Ministres dont les attributions correspondent à l'activité pour laquelle une contribution financière est envisagée.

Article 50 :

Sur proposition des Ministres chargés des finances et de l'eau, un décret pris en Conseil des Ministres précise les utilisations domestiques, en fixe les seuils et définit le cas échéant les conditions dans lesquelles certaines utilisations domestiques peuvent être soumises à une contribution financière.

Section II : Du remboursement des dépenses exposées par des personnes publiques en cas de pollution accidentelle

Article 51 :

En cas de pollution accidentelle de l'eau, les personnes publiques intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, des frais d'enquête et d'expertise exposés par elles ainsi que des dépenses effectuées pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages. Le remboursement des sommes dues s'effectue sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages.

**CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS PENALES**

Article 52 :

Les infractions aux prescriptions de la présente loi constituent des contraventions ou des délits et sont punies des sanctions prévues par les articles 54 à 67 ci-après, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Ces peines sont portées au double en cas de récidive, sauf dispositions contraires.

Article 53 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents de la

police municipale et les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'eau, de la santé et de l'environnement.

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés procèdent aux enquêtes, constatent les infractions, opèrent les saisies conformément au code de procédure pénale. Ils dressent un procès-verbal des faits constatés.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 54 :

Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques, sera puni d'une amende de 50 000 FCFA à 5 000 000 FCFA et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque l'opération de rejet a été autorisée, ou occasionnée par une activité autorisée par l'administration, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de l'autorisation n'ont pas été respectées.

Article 55 :

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque effectue des prélèvements d'eau en violation de l'obligation de requérir l'autorisation exigée en application des articles 24 et 26.

Article 56 :

Est puni d'une amende de 5 000 FCFA à 50 000 FCFA quiconque effectue des prélèvements d'eau sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par l'article 27.

Article 57 :

Est puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, soit construit, modifié ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans l'autorisation requise en application des articles 24 et 26.

En cas de condamnation, le tribunal peut décider la cessation des travaux ou des activités, l'interdiction d'utiliser l'installation ou l'ouvrage, ou la suspension de son fonctionnement.

Il peut également ordonner la destruction de l'installation ou de l'ouvrage assorti le cas échéant de la remise des lieux en l'état.

Article 58 :

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque a, soit construit un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner toute mesure prévue à l'article 57, alinéas 2 et 3.

Article 59 :

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a, soit construit, modifié ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par les articles 24 et 27.

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque a, soit construit ou exploité un ouvrage ou une installation, soit réalisé des travaux ou exercé une activité soumise à déclaration en violation des règles générales prévues à l'article 27, alinéa 2.

Article 60 :

Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 250 000 FCFA à 8 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de suspension décidée en application de l'article 28.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de cessation, d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par un tribunal en application de l'article 57, alinéas 2 et 3 ou de l'article 58, alinéa 2.

Article 61 :

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque aura utilisé de l'eau en violation d'une interdiction ou d'une mesure de restriction édictée en application de l'article 29.

Article 62 :

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA quiconque a, dans un périmètre de protection rapproché d'un point de prélèvement des eaux, réalisé des dépôts, construit ou exploité une installation, ou exercé une activité en violation d'une interdiction édictée en application de l'article 34 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine encourue est une amende de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA.

Les sanctions prévues au présent article s'appliquent également aux personnes qui, dans un périmètre de protection éloigné d'un point de prélèvement des eaux ou dans une aire de protection d'un plan d'eau affecté à la consommation humaine, auront contrevenu à une règle ou à une mesure d'interdiction édictée en application de l'article 34, alinéa 3 ou de l'article 35.

Article 63 :

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque exerce une activité agricole ou pastorale en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 37.

Article 64 :

Quiconque édifie une construction ou un bâtiment en violation d'une interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 38 encourt les sanctions prévues par la législation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 65 :

Est puni d'une amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA quiconque construit ou exploite un ouvrage en violation des obligations imposées par l'article 40.

Article 66 :

Est puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 100 000 FCFA à 5 000 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque réalise, en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application de l'article 41, une action susceptible de porter atteinte à l'équilibre d'un écosystème ou d'affecter sa diversité biologique.

Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique, le cas échéant sous astreinte.

Article 67 :

Est puni des peines prévues à l'article 55 de la présente loi, quiconque viole l'obligation de souscrire la déclaration qui lui est imposée en application de l'article 68, alinéa 1.

Les mêmes peines sont encourues par quiconque ne respecte pas les prescriptions d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 69.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 68 :

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'eau détermine, en tant que de besoin :

1° - Les conditions, notamment de délais, dans lesquelles les propriétaires ou exploitants d'installations ou d'ouvrages visés aux articles 24 à 28 et 30 sont tenus de déclarer au Ministre chargé de l'eau les installations et ouvrages autorisés, construits ou exploités avant la promulgation de la loi ;

2° - Les dispositions de tous ordres applicables à ces installations et ouvrages, et en particulier le délai au terme duquel ils devront satisfaire aux obligations légales ; ainsi que, dans les cas où leur mise en conformité s'avérerait impossible pour des raisons de droit ou de fait, les conséquences juridiques, administratives et financières d'une telle situation ;

3° - Les mesures administratives qui peuvent être prises à l'encontre des propriétaires ou exploitants qui n'ont pas souscrit à la déclaration exigée à l'alinéa 1 ci-dessus, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 67 ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux extensions ou aux modifications d'installations ou d'ouvrages postérieurs à la promulgation de la présente loi.

Article 69 :

Avant l'entrée en vigueur des obligations résultant des articles 24 et 26 et pendant une durée de trois ans au plus à compter de la promulgation de celle-ci, le Ministre chargé de l'eau peut, par arrêté motivé, soumettre certains ouvrages, installations, travaux et activités à des prescriptions qu'il détermine. Les propriétaires, exploitants ou personnes concernées doivent satisfaire aux obligations qui leur sont ainsi imposées dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté ministériel.

Ces prescriptions ne peuvent être édictées qu'en vue de réaliser une gestion durable de l'eau dans le strict respect des libertés et des droits garantis par la Constitution.

Article 70 :

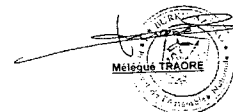
La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 08 février 2001

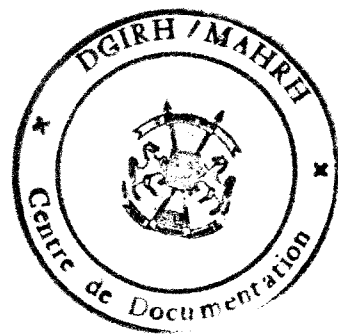
Le Secrétaire de séance

Le Président


Amadou YAYA


Melique TRAORE

DECRETS D'APPLICATION



**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°10 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de Compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

Visa CE n° 1324
26-11-02

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 2002 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de l'Eau institué par l'article 12 de la loi n° 002 - 2001 / AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

ARTICLE 2 : Le Conseil National de l'Eau est un organe consultatif. Il se prononce sur les dossiers qui lui sont soumis par le gouvernement ou par auto-saisine. Il apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale tendant à réaliser une gestion durable de l'eau.

Il est consulté, en particulier, sur :

- les priorités à retenir pour atteindre les objectifs et pour mettre en œuvre les orientations mentionnées ci-dessus ;
- les plans et schémas d'aménagement et de gestion en matière d'eau ;
- les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ou régional ;
- les orientations et les principales décisions relatives aux services publics chargés de la distribution de l'eau et de l'assainissement ;
- les évolutions du coût de l'eau pour les différentes catégories d'utilisateurs dans l'ensemble du pays ;
- les projets de taxes et de contributions de toute nature relatives à la gestion de l'eau ou susceptibles d'avoir une incidence directe sur cette gestion ;
- les projets de lois et de règlements relatifs à la gestion de l'eau ;
- les mesures proposées par le Ministre chargé de l'eau en application de l'article 16 de la loi d'orientation du 8 février 2001 relative à la gestion de l'eau ;
- les orientations et les mesures envisagées par les autorités publiques dans les domaines de la santé, de la protection de l'environnement, de la gestion forestière, des activités agricoles et pastorales, de l'énergie et des industries extractives, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisation, des infrastructures

de communication, du tourisme et des autres secteurs du développement, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion de l'eau ;
- toute question concernant l'eau que le Ministre chargé de l'eau juge utile de lui soumettre.

ARTICLE 3 : A la demande du Ministre chargé de l'eau ou de sa propre initiative, le Conseil National de l'Eau, peut formuler des propositions en matière de recherche, d'enseignement, de formation et d'information dans le domaine de l'eau, et d'une manière générale, toutes propositions de nature à améliorer ou à faciliter la gestion de l'eau.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

ARTICLE 4 . Le Conseil National de l'Eau comprend soixante-quatre (64) membres titulaires et autant de suppléants répartis ainsi qu'il suit:

- dix huit (18) membres représentant l'Administration de l'Etat ;
- dix huit (18) membres représentant les collectivités territoriales et les autorités coutumières ;
- dix huit (18) membres représentant les usagers et les milieux socio-professionnels ;
- six (06) membres émanant d'organismes scientifiques et techniques, de services publics nationaux ;
- les quatre (04) présidents des conseils de bassins.

ARTICLE 5 : Les membres représentant l'Administration de l'Etat sont nommés sur proposition des ministres concernés, selon les modalités suivantes :

Eau	:	Un (01) représentant
Environnement	:	Un (01) représentant
Eaux et Forêts	:	Un (01) représentant
Pêche	:	Un (01) représentant
Agriculture	:	Un (01) représentant
Elevage	:	Un (01) représentant
Economie	:	Un (01) représentant
Finances	:	Un (01) représentant
Affaires Etrangères	:	Un (01) représentant
Sécurité	:	Un (01) représentant
Administration du territoire	:	Un (01) représentant
Industrie	:	Un (01) représentant
Energie	:	Un (01) représentant

Mines	:	Un (01) représentant
Santé	:	Un (01) représentant
Affaires Sociales	:	Un (01) représentant
Tourisme	:	Un (01) représentant
Information	:	Un (01) représentant
Infrastructures	:	Un (01) représentant

ARTICLE 6 : Les membres représentant les collectivités territoriales et les autorités coutumières et religieuses désignés par leurs pairs sont nommés sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire selon les modalités suivantes :

Conseils régionaux	:	quatre (04) représentants
Conseils provinciaux	:	quatre (04) représentants
Communes	:	sept (07) représentants
Autorités religieuses et coutumières	:	trois (03) représentants

En attendant la mise en place des conseils régionaux et provinciaux, leur représentation au sein du conseil est assurée respectivement par les conseils consultatifs régionaux pour le développement et les délégations spéciales provinciales.

ARTICLE 7 : Les membres représentant les associations ou les organisations non gouvernementales, les usagers et les milieux socio-professionnels comprennent :

Protection de la nature et de l'environnement	:	un (01) représentant
Promotion de la femme	:	un (01) représentant
Jeunesse	:	un (01) représentant
Défense des consommateurs	:	un (01) représentant
Structure faîtière des organisations non gouvernementales	:	un (01) représentant
Partenariat national de l'eau	:	un (01) représentant
Chambre de commerce et d'industrie	:	un (01) représentant
Chambre d'agriculture	:	un (01) représentant
Professionnels de l'irrigation et des activités connexes	:	un (01) représentant
Associations des usagers de l'eau	:	un (01) représentant
Organisation faîtière des pêcheurs	:	un (01) représentant
Organisation faîtière des organisations professionnelles agricoles	:	un (01) représentant
Organisation faîtière des organisations professionnelles d'élevage	:	un (01) représentant
Entreprises du bâtiment et des travaux publics	:	un (01) représentant
Bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'eau	:	un (01) représentant

Sociétés privées de distribution d'eau	: un (01) représentant
Organisations syndicales	: un (01) représentant
Recherche scientifique	: un (01) représentant

Les membres représentant les associations ou les organisations non gouvernementales, les usagers et les milieux socio-professionnels sont désignés par leurs structures respectives.

ARTICLE 8 : Les membres émanant d'organismes scientifiques et techniques, de services publics nationaux ou choisis en raison de leur qualification dans le domaine de l'eau comprennent :

Instituts supérieurs d'enseignement	: un (01) représentant
Instituts supérieurs de recherche agronomique	: un (01) représentant
Service public de la distribution d'eau	: un (01) représentant
Service public de l'assainissement	: un (01) représentant
Service public de la distribution d'électricité	: un (01) représentant
Association des Ingénieurs et Techniciens du Burkina (AITB)	: un (01) représentant

Les représentants de ces organismes et services publics sont désignés par leurs structures respectives.

ARTICLE 9 : Les membres du Conseil National de l'Eau et leurs suppléants sont nommés en nombre égal, par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Ils sont nommés pour trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

Ils cessent d'être membres si, pour une raison quelconque, ils perdent la qualité ou cessent d'exercer les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 10 : Le président du Conseil National de l'Eau est nommé par le Ministre chargé de l'eau parmi les membres du Conseil National de l'Eau pour une durée de trois (03) ans. Ce mandat est renouvelable une (01) fois.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

ARTICLE 11 : Le Conseil National de l'Eau comprend les organes suivants :
 L'Assemblée Générale ;
 Le Bureau du Conseil ;
 Le Secrétariat du Conseil ;

Les groupes de travail ou comités de thèmes .

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres titulaires du Conseil.

ARTICLE 13 : Le Bureau du Conseil National de l'Eau comprend le Président, trois (03) vice-présidents et trois (3) autres membres. Les trois (03) vice-présidents et les trois (03) autres membres sont élus par leur pair au sein des catégories définies aux articles 6 ,7 et 8 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Le Secrétariat du Conseil est assuré par le service central de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau.

ARTICLE 15 : Les groupes de travail sont constitués selon les besoins du Conseil National de l'Eau auxquels peuvent être associés des compétences extérieures. Chaque groupe est présidé par un membre du groupe désigné par le Bureau du Conseil.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU

ARTICLE 16 : Le Conseil National de l'Eau se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par an et en tant que de besoin. Il établit chaque année un rapport d'activités qu'il adresse au Ministre chargé de l'eau ; ce rapport doit contenir aussi bien le bilan des activités réalisées que les difficultés rencontrées. En outre, il doit faire des recommandations visant à lever ces difficultés.

ARTICLE 17 : En cas d'urgence et dans l'impossibilité de réunir le Conseil National de l'Eau dans les délais requis et à la demande du Président, le Bureau du Conseil peut être appelé à donner son avis en lieu et place du Conseil ; celui-ci se prononce sur l'affaire en cause dès sa prochaine assemblée générale.

ARTICLE 18 : Le Conseil National de l'Eau arrête son règlement intérieur. Les dispositions relatives à la validité des délibérations du Conseil National de l'Eau sont déterminées par le règlement intérieur. Le Conseil National de l'Eau ne peut délibérer qu'en la présence de plus de la moitié des membres titulaires qui le composent.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19 : Le secrétariat du Conseil National de l'Eau est assuré par le service central de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau. A ce titre, il

a en charge en relation avec le Bureau du Conseil, la préparation et la présentation des dossiers soumis à l'examen du Conseil National de l'Eau, ainsi que le secrétariat des séances de réunion du Bureau du Conseil.

ARTICLE 20 : Les fonctions de membre du Conseil National de l'Eau sont gratuites.

Les membres du Conseil reçoivent des indemnités pour frais de mission calculées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dépenses correspondantes et celles qui résultent du fonctionnement du Conseil sont à la charge du budget du ministère chargé de l'Eau.

Le Conseil National de l'Eau peut bénéficier de toutes autres contributions autorisées par la loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Le Ministre chargé de l'eau et le Ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 27 novembre 2002



Le Premier Ministre


Pafamanga Ernest YONLI


Le Ministre de l'agriculture,
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques


Sall DIALLO

Le Ministre des finances et
du budget


Jean Baptiste Matric Pascal COMPAORE

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vice CF n° 3232
02-05-03


- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
- Vu la loi n°10 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

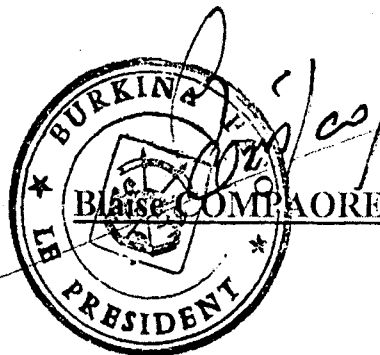
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 2003 ;

DÉCRETE :

ARTICLE 1 : Est adopté le Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau dont le texte est joint au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'Environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la santé, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 4 avril 2005



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la santé

Bédouma Alain YODA

Ministre de l'environnement
et du cadre de vie

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'agriculture,
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques

Salif DIALLO

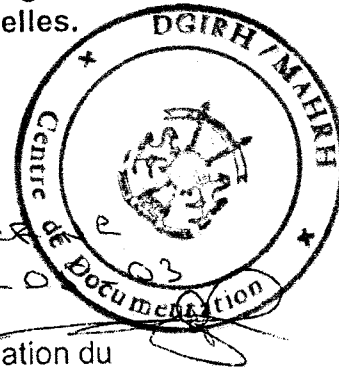
Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Moumouni FABRE

Le Ministre des mines, des carrières
et de l'énergie

Abdoulaye Abdoukader Cisse

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- VU la Loi 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code Forestier au Burkina Faso ;
- VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°010/98-98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- Vu la loi n°041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'Administration du territoire au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2001/AN du 02 juillet 2001 portant modification des lois n° 040/98/AN du 03 août 1998, n° 041/98/AN du 06 août 1998, n° 043/98/AN du 06 août 1998 ;

- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 janvier 2003 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Les mesures prévues par l'article 29 de la loi du 8 février 2001 susvisée pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie, sont prescrites par arrêté du Ministre chargé de l'eau ou, en cas d'urgence et par délégation de ce dernier, par arrêté du Gouverneur de la Région concernée.

ARTICLE 2 : Lorsque la situation affecte le territoire d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes, l'avis du ou des maires concernés est requis. Dans ce cas, les prérogatives du Ministre ou du Gouverneur ne font pas obstacle à ce que les maires prennent, au titre de leurs pouvoirs de police, les mesures urgentes que les circonstances exigent.

Lorsque plusieurs provinces sont concernées à la fois, le Ministre peut charger le ou les Gouverneurs de Région d'assurer la coordination de la mise en œuvre des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 : Le Ministre chargé de l'eau peut constituer un comité ad hoc composé de représentants des Ministres concernés, ainsi que des représentants des utilisateurs de l'eau. Le comité donne son avis sur les mesures prises ou envisagées par le Ministre.

A l'échelon provincial ou inter provincial, le Gouverneur peut mettre en place une cellule de crise à laquelle participent, outre le directeur régional chargé de l'eau, d'autres fonctionnaires de l'Etat ainsi que des représentants des collectivités territoriales et des usagers de l'eau.

ARTICLE 4 : Les mesures prises par l'autorité compétente doivent être proportionnées au but recherché et respecter le principe d'égalité entre les usagers. Elles ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès que la situation redevient normale, il est mis fin à ces mesures, graduellement, s'il y a lieu.

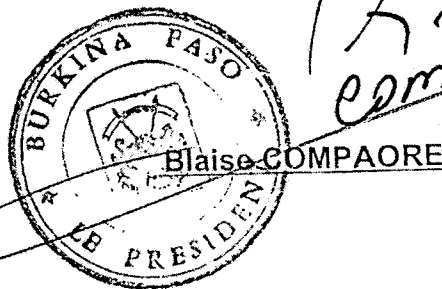
ARTICLE 5 : Le Ministre chargé de l'eau ou par délégation le Gouverneur, peut définir par arrêté, une zone d'alerte correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle pourront s'appliquer les mesures prévues à l'article 1 ci-dessus. Lorsqu'il existe un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau dans la zone considérée, ces mesures doivent être compatibles avec les dispositions dudit schéma.

Dans la zone d'alerte ainsi définie, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative délivrée en application des articles 24 à 27 de la loi du 8 février 2001 précitée, doit faire connaître à l'autorité compétente dès la diffusion de l'arrêté, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

ARTICLE 6 : Les arrêtés mentionnés aux articles 1 et 5 ci-dessus sont adressés pour affichage au maire de chaque commune concernée et au Haut-commissaire de chaque province concernée. Ils font l'objet d'une insertion dans au moins un journal distribué dans la province et, en tant que de besoin, sur décision du Haut-commissaire, de communiqués diffusés par la radio et la télévision.

ARTICLE 7 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mai 2003



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'agriculture, de
l'hydraulique et des ressources
halieutiques

Salif DIALLO

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 janvier 2003 ;

DÉCRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article 19 de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, le territoire national comprend quatre (4) bassins nationaux qui sont :

- le bassin de la COMOE ;
- le bassin du MOUHOUN ;
- le bassin du NAKANBE ;
- le bassin du NIGER.

ARTICLE 2 : Les bassins nationaux sont délimités par les lignes de partage des eaux et les frontières d'Etat. Ils sont composés de sous bassins drainés par des affluents ayant ou non des liaisons hydrauliques à l'intérieur du territoire national.

ARTICLE 3 : Le bassin hydrographique est le cadre approprié de planification et de gestion des ressources en eau.

La coordination des actions publiques et la concertation s'y inscrivent afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 4 : Les limites des bassins et sous bassins qui peuvent être rattachés aux quatre (4) bassins nationaux sont fixées par le présent décret.

ARTICLE 5 : Le bassin de la COMOIE comprend les sous bassins hydrographiques suivants :

- le sous bassin de la Léraba ;
- le sous bassin de la Comoé ;
- le sous bassin du Codoun ;
- le sous bassin du Baoué ;
- le sous bassin de l'Iringou.

ARTICLE 6 : Le bassin du MOUHOUN comprend les sous bassins hydrographiques suivants :

- le sous bassin du Mouhoun Supérieur composé des unités de bassin suivantes :
 - Plandi;
 - Siou;
 - Kou;
 - Vouin Hou;
 - Sourou.
- le sous bassin du Mouhoun Inférieur composé des unités de bassin suivantes :
 - Vranso ;
 - Bolo ;
 - les Balé ;
 - Bougouriba ;
 - Bambassou ;
 - Poéné.

ARTICLE 7 : Le bassin du NAKANBE comprend les sous bassins hydrographiques suivants :

- le sous bassin du Nakanbé composé des unités de bassins suivantes :
 - Massili ;
 - Koulipélé ;
 - Dougoulamondi ;
 - Tcherbo ;
 - Nouhao.
- le sous bassin du Nazino ;
- le sous bassin de la Sissili ;
- le sous bassin de la Kompienga ;
- le sous bassin de la Pendjari composé des unités de bassins suivantes :
 - Doudodo ;
 - Singou.

ARTICLE 8 : Le bassin du NIGER comprend les sous bassins suivants :

- le sous bassin du Banifing ;
- le sous bassin du Béli ;
- le sous bassin du Gourouol – Goudébo ;
- le sous bassin du Yali ;
- le sous bassin de la Faga – Mani ;
- le sous bassin de la Sirba ;
- le sous bassin de la Bonsoaga ;
- le sous bassin de la Dyamongou ;
- le sous bassin de la Tapoa .

ARTICLE 9 : Les superficies des bassins et sous – bassins hydrographiques seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

**LOCALISATION DES BASSINS ET SOUS – SOUS BASSINS
HYDROGRAPHIQUES RATTACHES AUX BASSINS NATIONAUX**

BASSINS NATIONAUX	Code international	Sous bassins rattachés	observations
COMOE	1 928...	Léraba	*
		Comoé	*
		Codoun	*
		Baoué	*
		Iringou	*
MOUHOUN	1 931...	Mouhoun Supérieur	**
		Plandi	**
		Mouhoun supérieur	**
		Siou	**
		Kou	**
		Voun - Hou	**
		Sourou	**
		Mouhoun inférieur	**
		Vranse	**
		Bolo	**
		Les Balé	*
		Bougouriba	*
		Mouhoun inférieur	**
		Sambassou	*
Poéne	*		
NAKANBE	1 931...	Nakanbé	*
		Nakanbé	**
		Massili	**
		Koulipélé	**
		Dougoulamondi	**
		Tcherbo	**
		Nazino	*
		Sissili	*
		Nouhao	*
		Kompienga	*
		Pendjari	*
		Doudodo	**
		Singou	**
NIGER	1 934...	Banifing	*
		Béli	*
		Gorouol	**
		Goudébo	**
		Yali	*
		Faga	**
		Manni	**
		Sirba	*
		Bonsoaga	*
		Dyamoungou	*
Tapoa	*		

* bras sans liens hydrauliques au Burkina Faso

** bras ayant liens hydrauliques au Burkina Faso

ARTICLE 10 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 juin 2003



Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal stroke.

Salif DIALLO

Le Ministre des finances et du budget

A handwritten signature in black ink, with a large, bold initial 'J' and several loops.

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

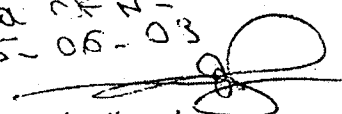
Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

A handwritten signature in black ink, with a large, bold initial 'M' and several loops.

Moumoun FABRE

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa n° N-4584
05-06-03



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'Administration du territoire au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu la loi n°013-2001/AN du 02 juillet 2001 portant modification des lois n° 040/98/AN du 03 août 1998, n° 041/98/AN du 06 août 1998, n° 043/98/AN du 06 août 1998 ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 janvier 2003 ;

DECRETE

Article 1 En application des dispositions de l'article 20 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, les espaces de compétence des structures dans les bassins hydrographiques sont déterminés par le présent décret.

Article 2 : Les espaces de compétence mentionnés à l'article 1 constituent les cadres opérationnels de planification et de gestion des ressources en eau.

La coordination des actions publiques et la concertation relatives à l'eau s'y inscrivent.

Article 3 : Le territoire national est subdivisé en cinq (5) espaces de compétence ci-après dénommés :

- l'espace de gestion des ressources en eau des Cascades ;
- l'espace de gestion des ressources en eau du Mouhoun ;
- l'espace de gestion des ressources en eau du Nakanbé ;
- l'espace de gestion des ressources en eau du Gourma ;
- l'espace de gestion des ressources en eau du Liptako .

Article 4 : Les espaces de gestion des ressources en eau du Nakanbé et du Mouhoun sont subdivisés en sous – espaces:

L'espace de gestion des ressources en eau du Mouhoun comprend :

- le sous - espace de gestion des ressources en eau du Mouhoun supérieur ;
- le sous - espace de gestion des ressources en eau du Mouhoun inférieur.

L'espace de gestion des ressources en eau du Nakanbé comprend :

- le sous - espace de gestion des ressources en eau du Nakanbé – amont ;
- le sous - espace de gestion des ressources en eau du Nakanbé – aval.

Article 5 : Les espaces de gestion des ressources en eau des Cascades, du Mouhoun, du Nakanbé, du Liptako et du Gourma ainsi que les sous espaces définis à l'article 4 comprennent les Régions, Provinces et Départements cités en annexe du présent décret.

La localisation des départements, des provinces et des régions au sein des espaces de gestion des ressources en eau est déterminées conformément à l'annexe joint au présent décret.

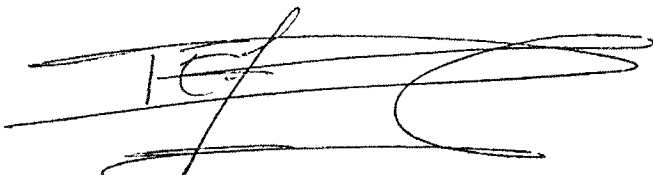
Article 6: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des finances et du budget et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 juin 2003



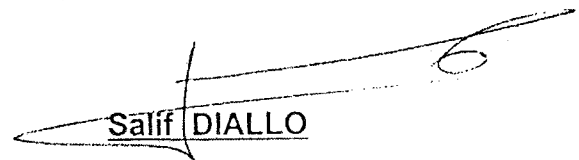
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



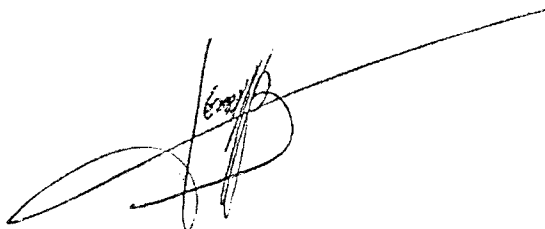
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques



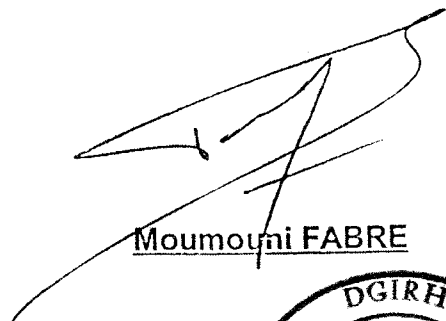
Salif DIALLO

Le Ministre des finances et du budget

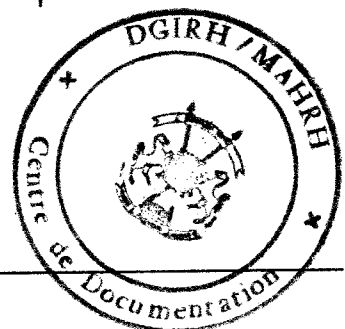


Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation



Moumouni FABRE



ANNEXE :

LOCALISATION DES DEPARTEMENTS, DES PROVINCES ET DES REGIONS AU SEIN DES ESPACES DES STRUCTURES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU

ESPACES DE COMPETENCE	SOUS ESPACES	REGIONS RATTACHEES	PROVINCES RATTACHEES *	DEPARTEMENTS RATTACHES*
CASCADES		CASCADES	Léraba, Comoé	tous tous
MOUHOUN		SUD OUEST HAUTS BASSINS MOUHOUN CENTRE OUEST NORD	toutes toutes toutes Boulkiemdé Sanguié Passoré	tous tous tous Pella, Samba, tous
NAKANBE		NORD CENTRE NORD PLATEAU CENTRAL CENTRE CENTRE EST CENTRE OUEST CENTRE SUD	Yatenga Zandoma Passoré Bam Sanmatenga Kouriwéogo Oubitenga Ganzourgou Kadiogo Kouritenga Boulgou Koulpélogo toutes Sissili Boulkiemdé	tous tous Yako, Niou, Bokin, Kirsi, gompossom, tous Kaya, Boussouma, Korsimoro , Mané, Absouya, Pibaoré, Ziga tous tous tous tous Koupéla, Yargo, Dialgaye, tous Ouargaye, Sanga, Dourtenga, Lalgaye

		CENTRE OUEST	Ziro	tous Léo, Biéha, To Poa, Bingo, Siglé, 2 dép Tous
GOURMA		EST	Gourma Tapoa Kompienga Komandjari Gnagna	tous tous tous tous Piéla, Bilanga, Liptougou
		SAHEL	Yagha	Marsila
GOURMA (suite)		CENTRE EST	Koulpélogo	Soudougou, Yondé, Komin Yanga, Sanga
		CENTRE NORD	Kouritenga Namentenga	4 départements (est nord) Boulsa, Dargo
LIPTAKO		SAHEL	Soum Oudalan Séno Yagha	tous tous tous Marsila excepté
		CENTRE NORD	Namentenga Sanmatenga	sauf Boulsa et Dargo Barsalogo, Dablo, Pissila, Pensa
		EST	Gnagna	Piéla, Bilanga et Liptougou exceptés

* rattaché : dont le territoire est partiellement ou totalement situé dans l'espace

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Visa CF n° 12243
14-16-04/PM/JS*
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES/ du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- Vu la loi n° 034/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au Pastoralisme ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources Halieutiques,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 2004 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret définit les utilisations domestiques de l'eau conformément à l'article 50 de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme affectés à des fins domestiques les prélèvements d'eau brute dans la nature (eau de surface et /ou eau souterraine) destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et de santé, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, le seuil d'utilisation domestique est fixé à cent (100) litres d'eau (eau de surface, eau souterraine) par personne et par jour.

ARTICLE 4 : Toute utilisation domestique de l'eau inférieure ou égale au seuil ci-dessus fixé est exemptée de la contribution financière telle que mentionnée à l'article 47 de la loi susvisée.

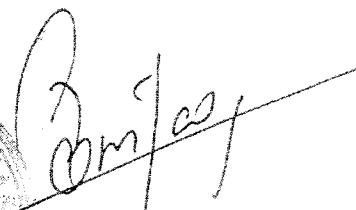
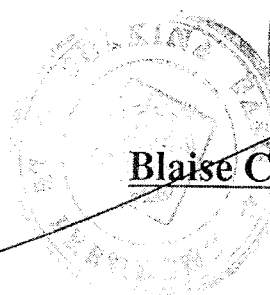
La contribution financière vise à assurer la gestion durable des ressources en eau et n'est pas de ce fait assimilable au prix de l'eau qui intègre de nombreux facteurs.

Les assiettes et les taux ainsi que les modalités de recouvrement des contributions financières en matière d'eau seront déterminés par arrêtés conjoints du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'eau.

ARTICLE 5 :

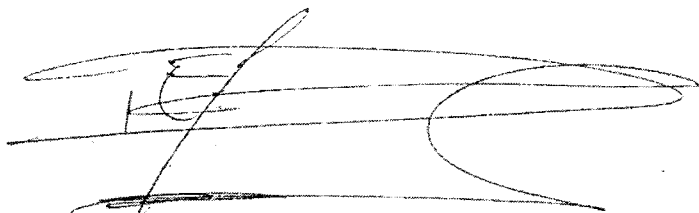
Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire et qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 décembre 2004

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



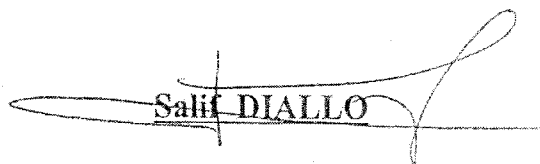
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget



Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques



Salif DIALLO

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES/ du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière ;
- Vu la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 010/98AN du 21 avril 1998 portant modalité d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- Vu la loi n° 23/94/ADP du 13 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu la loi n° 023/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 034/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- Vu le décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;

*Vu en n° 1226/le
14-12-04 /MFB*

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 2004 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret définit les périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine et leurs procédures de délimitation.

CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

SECTION 1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 2 : Le périmètre de protection immédiate a pour but la protection de l'environnement immédiat du captage.

Les périmètres de protection immédiate sont établis afin d'interdire toute introduction directe ou indirecte de substances polluantes dans l'eau à prélever et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Des périmètres complémentaires de celui du captage concerné peuvent être instaurés autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux à prélever.

ARTICLE 3 : Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte d'autorisation. Dans tous les cas ils sont régulièrement entretenus.

ARTICLE 4 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toutes activités, installations et dépôts sont interdits à l'exception de ceux qui sont explicitement mentionnés par l'autorisation ou l'acte de délimitation.

Les activités, installations ou dépôts ainsi autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage ; ils sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce captage.

ARTICLE 5 : Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils font seulement l'objet d'une convention de gestion passée entre ce dernier et le maître de l'ouvrage ou l'exploitant.

SECTION 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection rapprochée vise à protéger la ressource captée sur le plan qualitatif et quantitatif.

Un périmètre de protection rapprochée peut comporter plusieurs zones, disjointes ou non, déterminées suivant la vulnérabilité de la ressource.

ARTICLE 7 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ; et en particulier :

- les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritux ;
- l'épandage de fertilisant agricole ;
- les dépôts d'hydrocarbures ;
- le dépôt et l'épandage toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais ;
- le forage de puits ;
- l'extraction de substances minérales.

ARTICLE 8 : Les activités, installations et dépôts existant dans les limites des périmètres de protection et susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, doivent faire l'objet de prescriptions et être soumis à une surveillance particulière, toutes prévues par l'autorisation ou l'acte de délimitation.

SECTION 3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

ARTICLE 9 : Le périmètre de protection éloignée a pour but la protection du captage de l'ensemble de l'aire d'alimentation.

Le périmètre de protection éloignée peut comporter plusieurs zones, disjointes ou non.

ARTICLE 10 : A l'intérieur des périmètres de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu des caractéristiques des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux captées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

CHAPITRE 3 : PROCEDURES DE DELIMITATION DES PERIMETRES

SECTION 1 : PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU SOUMIS A AUTORISATION

ARTICLE 11 : La délimitation des périmètres de protection est soumise à la procédure d'autorisation prévue par le décret portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article 24 de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, complétées par les dispositions des articles 13,16, 2^{ème} alinéa et 17 du présent décret et ce en application de l'article 26 de la dite loi.

**SECTION 2 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU
EXISTANT A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT
DECRET OU SOUMIS A DECLARATION**

ARTICLE 12 : La délimitation des périmètres de protection résulte d'un arrêté du gouverneur de région. Le projet de délimitation de périmètre est réalisé sous la responsabilité du directeur régional chargé de l'eau, selon les modalités ci-après.

ARTICLE 13 : Le directeur régional chargé de l'eau établit un rapport relatif à la délimitation du périmètre. Il contient notamment :

- l'identité du maître d'ouvrage ;
- les caractéristiques du captage projeté ;
- des indications générales sur les collectivités et la population concernées, les besoins actuels et prévisibles, la situation de l'installation ou de l'ouvrage dans le système de production et de distribution ;
- un descriptif technique précisant les caractéristiques hydrauliques de la ressource et sa vulnérabilité. Un descriptif des activités économiques, des rejets et des produits toxiques ou dangereux utilisés dans le périmètre et susceptibles d'entraîner des risques de pollution ;
- les propositions de limites des différents périmètres de protection et d'éventuelles interdictions ou réglementations à édicter à l'intérieur de ces périmètres ;
- l'indication du statut foncier des terrains concernés par les périmètres ;
- l'évaluation de l'acquisition de terrains le cas échéant et des travaux de réalisation de la clôture.

ARTICLE 14 : Le directeur régional chargé de l'eau soumet le projet de rapport de délimitation aux services techniques déconcentrés compétents notamment ceux chargés de l'environnement, de la gestion forestière, de la santé, des domaines.

ARTICLE 15 : Le projet de délimitation fait l'objet d'un dossier soumis à une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par le décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête contient nécessairement les limites des différents périmètres, portées sur un plan parcellaire ou à défaut sur une carte topographique adaptée à l'échelle du périmètre. Il contient également les interdictions ou réglementations à prononcer à l'intérieur de ces périmètres en spécifiant les activités futures et les activités existantes pour lesquelles des délais de mise en conformité pourront être fixés.

ARTICLE 16 : A l'issue de l'enquête publique et au cas où les résultats de celle-ci sont favorables, un projet d'arrêté de délimitation est élaboré. Il est soumis pour avis au Comité Consultatif Technique Régional.

ARTICLE 17 : L'arrêté de délimitation des périmètres est publié au Journal Officiel du Faso. Il est affiché à la mairie, à la préfecture du département, au haut-commissariat de la province et au gouvernorat. Il est par ailleurs diffusé à la radio nationale et sur les antennes de la radio locale le cas échéant.

Un avis est inséré par les soins du Gouverneur de région dans deux journaux, dont un quotidien gouvernemental, diffusés dans la région.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 18 : A l'intérieur des périmètres de protection, des mesures particulières de surveillance peuvent être établies tant pour suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines, par l'implantation d'un réseau de surveillance, que pour évaluer la qualité des rejets d'eau usées pouvant être à l'origine de pollutions dangereuses.

ARTICLE 19 : Chaque fois qu'il est nécessaire, l'autorisation de l'acte de délimitation précise que les limites des périmètres de protection seront matérialisées et signalées par le maître d'ouvrage ou l'exploitant.

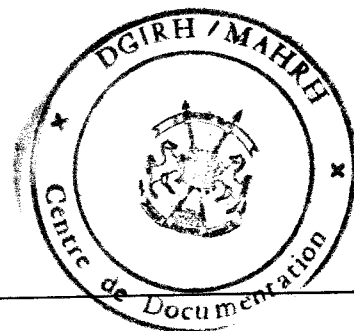
ARTICLE 20 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21 : Le Ministre chargé de l'eau fait procéder dans un délai de 4 ans maximum à l'inventaire des ouvrages et installations de prélèvement d'eau existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et nécessitant la délimitation de périmètre de protection.

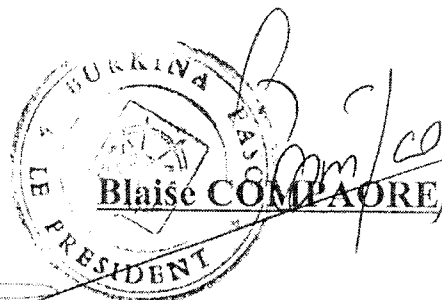
ARTICLE 22 : Le raabo n° AN-IV-00019/CNR/EAU/SANT/MET du 6 juillet 1987 portant définition des périmètres de protection demeure applicable aux prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine jusqu'à l'intervention d'un arrêté de délimitation de périmètres de protection en application du présent décret.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES



ARTICLE 23 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la santé, le Ministre des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 décembre 2004



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie

Laurent SEDEGO

Le Ministre de la santé

Bédouma Alain YODA

Le Ministre de l'agriculture, de
l'hydraulique et des ressources
halieutiques

Salif DIALLO

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Moumouni FABRE

Le Ministre des finances et du budget

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Visé CP n° 12245
14-12-04*
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu la loi n° 010 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- Vu la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau ;
- Vu le décret n° 2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 septembre 2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'eau ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 2004 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité technique de l'eau institué par l'article 83 de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Comité technique de l'eau est un organe de coordination administrative et d'harmonisation des politiques en matière d'eau des différents départements ministériels.

A ce titre, Il est chargé de proposer au gouvernement les options fondamentales d'aménagement pour une gestion durable des ressources en eau.

ARTICLE 3 : Le Comité technique de l'eau peut se saisir de toute question concernant l'eau et faire au gouvernement toute suggestion à caractère juridique, institutionnel, technique et financier tendant à réaliser une gestion durable des ressources en eau.

Le Comité technique de l'eau est obligatoirement saisi pour avis par tout département ministériel ou service central de l'Etat pour toute question d'importance nationale ou régionale ayant une incidence significative sur la gestion des ressources en eau.

CHAPITRE 3 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Comité technique de l'eau est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire général du ministère chargé de l'eau ou son représentant.

Secrétariat permanent : la direction générale de l'inventaire des ressources hydrauliques.

Membres : les responsables des services centraux ci-après chargés :

Ministère chargé de l'agriculture :

- Le responsable national du service chargé de l'agriculture ;

Ministère chargé des ressources animales :

- Le responsable national du service chargé des ressources animales ;

Ministère chargé de l'Environnement :

- Le responsable national du service chargé de l'environnement ;

Ministère chargé de l'énergie :

- Le responsable national du service chargé de l'énergie ;

Ministère chargé des infrastructures :

- Le responsable national du service chargé des infrastructures ;

Ministère chargé de la santé :

- Le responsable national du service chargé de la santé publique ;

Ministère de l'économie et du développement :

- Le responsable national du service chargé de l'aménagement du territoire ;

Ministère chargé des finances et du budget :

- Le responsable national du service chargé de la coopération ;

Ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation :

- Le responsable national du service chargé de la décentralisation ;

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité technique de l'eau se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire permanent est chargé de :

- organiser en relation avec le président les réunions du comité ;
- assurer le secrétariat des réunions du comité ;
- assurer le suivi des différents dossiers traités et en rendre compte au Président du Comité Technique de l'Eau.

ARTICLE 7 : Le Comité technique de l'eau peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la participation est utile, en qualité d'observateur.

ARTICLE 8 : Le Président du Comité technique de l'eau est saisi directement par les départements ministériels ou les services centraux de l'Etat intéressés.

Pour chaque dossier inscrit à son ordre du jour, le Comité technique de l'eau entend le département ministériel ou le service central de l'Etat intéressé.

ARTICLE 9 : Le Comité technique de l'eau délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans un délai de deux semaines ; à cette réunion, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 10 : Les décisions du Comité technique de l'eau sont adoptées par consensus ou à défaut à la majorité simple des voix. Les comptes rendus de réunion sont transmis au Ministre chargé de l'eau, à la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire et à tout département ministériel dont les responsables des services centraux sont membres du comité.

ARTICLE 11 : Les fonctions de membres du Comité technique de l'eau sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité reçoivent, en cas de mission, des indemnités calculées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dépenses de fonctionnement du Comité technique de l'eau sont à la charge du budget du Ministère chargé de l'eau.

Le Comité technique de l'eau peut bénéficier de toutes autres contributions autorisées par la loi.

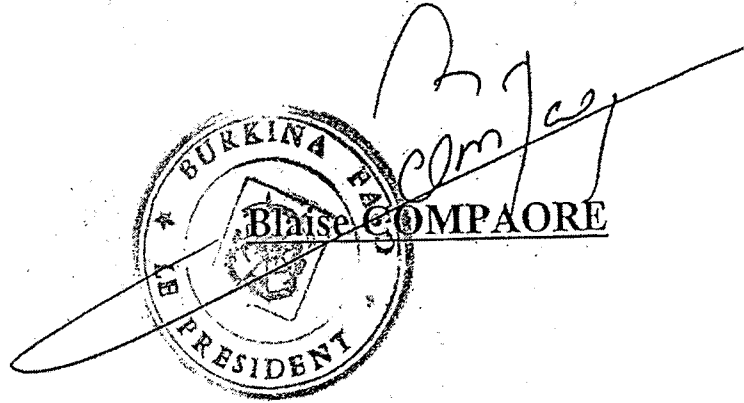
CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12 : Le Comité technique de l'eau élabore son règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les articles 118, 119, 120 et 121 du décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 décembre 2004



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'agriculture,
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques

Le Ministre des finances et du budget

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Salif DIALLO

Le Ministre de l'économie et du développement

Seydou BOUDA

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu la Constitution ;
Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret 2002-317/PRES/PM/MAHRH DU 02 août 2002 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
Vu la loi n°0023/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso ;
Vu la Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
Vu la Loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;
Vu La loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 010 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
Vu la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;

Visa F0263
30-03-05
[Signature]

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

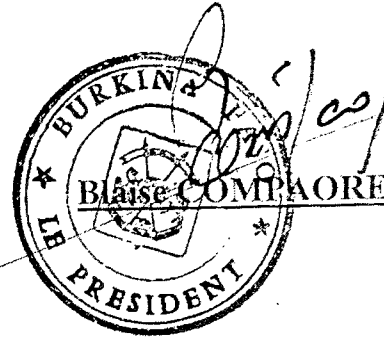
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2005 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Le présent décret détermine la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'Environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la santé, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso

Ouagadougou, le 4 avril 2005



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la santé

Bédouma Alain YODA

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie

Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'agriculture,
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques

Salif DIALLO

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Moumouni FABRE

Le Ministre des mines, des carrières
et de l'énergie

Abdoulaye Abdoukader CISSE

NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA)
SOU MIS A DECLARATION OU A AUTORISATION

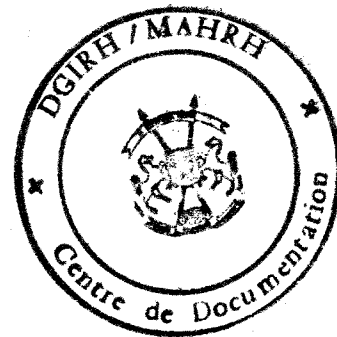
I. SIGLES ET ABREVIATIONS

- AEP** : Approvisionnement en Eau Potable
DCE : Débit Caractéristique d'Etiage
EIE : Etude d'Impact sur l'Environnement
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
NIE : Notice d'Impact sur l'Environnement

II. LES USAGES DE L'EAU

- approvisionnement en eau potable	- pastoral
- domestique	- industriel
- assainissement	- minier
- génie civil	- artisanal
- commercial	- touristique
- agricole	- production d'énergie
- aquacole	- sport et loisir
- sylvicole	- transport fluvial
	- tout autre usage.

III. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA) ENTRAINANT DES PRELEVEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE OU SOUTERRAINE RESTITUES OU NON



3.1. LES EAUX SOUTERRAINES

3.1.1. **Travaux de recherche, installation et équipement destinés au captage et au prélèvement d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable des agglomérations urbaines, semi-urbaines et rurales**

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.1.1	Bassin de captage, puits, forage d'eau et équipements connexes destinés à l'AEP des centres ruraux et dont le débit total pompé est inférieur ou égal à 5 m ³ /h en zone de socle et à 10 m ³ /h en zone sédimentaire ; piézomètre.	soumis à Déclaration
3.1.1.2	Bassin de captage, puits, forage d'eau et équipements connexes destinés à l' AEP des centres ruraux et semi- urbains et dont le débit total pompé est supérieur à 5 m ³ /h en zone de socle et à 10 m ³ /h en zone sédimentaire.	soumis à Autorisation et NIE
3.1.1.3	Bassin de captage, puits, forage d'eau et équipements connexes destinés à l' AEP des centres urbains.	
3.1.1.4	Galerie ou tout autre moyen de captage d'eau de source.	
3.1.1.5	Installation pour le prélèvement, le conditionnement et la mise en bouteille d'eau minérale quel que soit le débit pompé.	

3.1.2. **Travaux de recherche, d'installation et d'équipement destinés au captage et au prélèvement d'eau souterraine à usage agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole**

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.2.1	Puisards, bassins de captage et puits traditionnels ou moderne, forage d'eau à vocation agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole et dont le débit total pompé est inférieur à 5 m ³ /h en zone de socle et 10 m ³ /h en zone sédimentaire.	soumis à Déclaration
3.1.2.2	Puisards, bassins de captage et puits traditionnels ou moderne, forage d'eau à vocation agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole et dont le débit total pompé est supérieur à 5 m ³ /h en zone de socle et 10 m ³ /h en zone sédimentaire.	Soumis à Autorisation et NIE

3.1.2.3	Périmètre irrigué à l'eau souterraine de superficie comprise entre 3 ha et 5 ha	Soumis à Déclaration
3.1.2.4	Périmètre irrigué à l'eau souterraine de superficie comprise entre 5 ha et 10 ha	Soumis à Autorisation et NIE
3.1.2.5	Périmètre irrigué à l'eau souterraine de superficie supérieure à 10 ha	soumis à Autorisation et EIE
3.1.2.6	Prélèvement d'eau pour l'irrigation ou pour l'aquaculture, dans un ouvrage destiné à l'AEP.	soumis à Autorisation et NIE

3.1.3. Travaux de recherche, d'installation et d'équipement destinés au captage d'eau souterraine à usage artisanal, industriel ou minier

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.3.1	Travaux de recherche minière.	soumis à Déclaration
3.1.3.2	Construction et équipement de forage ou de tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine destinés au traitement et à l'exploitation de produits artisanaux, de minerais et de carrières.	soumis à Autorisation et NIE
3.1.3.3	Construction et équipement de forage ou de tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine destinés aux traitement, lavage, conditionnement, transformation de produits industriels.	
3.1.3.4	Prélèvement d'eau pour des usages industriel, artisanal ou minier dans un ouvrage destiné à l'AEP.	

3.1.4 Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installation de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.4.1	Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installations de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics (routes, ouvrages de franchissement, bâtiments et assimilés) dont le volume journalier prélevé est compris entre 5 m ³ et 50 m ³	soumis à Déclaration
3.1.4.2	Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installations de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics (routes, ouvrages de franchissement, bâtiments et assimilés) dont le volume journalier prélevé est supérieur à 50 m ³	soumis à Autorisation et NIE

3.1.5. Installations, Ouvrages, Travaux et Activités destinés au sport, loisir et tourisme

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.1.5.1	Installation, ouvrages hydrauliques souterrains destinés à l'alimentation en eau de centres de sport (natation), de loisir ou de tourisme.	soumis à Autorisation et NIE

3.2. LES EAUX DE SURFACE

3.2.1 Installation et prélèvement d'eau pour l' AEP

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.1.1	Réseau de canalisations ouvertes ou fermées de transport d'eau brute ou traitée.	soumis à Autorisation et NIE
3.2.1.2	Station de pompage, installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau destinée à l' AEP, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, à un débit compris entre 2% et 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison humide ou du Débit Caractéristique d'Étiage (DCE ¹) des 10 dernières années en saison sèche.	
3.2.1.3	Station de pompage, installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau destinée à l' AEP, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, à un débit supérieur à 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison humide ou du Débit Caractéristique d'Étiage (DCE) des 10 dernières années en saison sèche.	soumis à Autorisation et EIE

3.2.2. Installation et prélèvement d'eau de surface pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture ou l'aquaculture

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.2.1	Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie inférieure ou égale à 10 ha	soumis à Déclaration
3.2.2.2	Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie comprise entre 10 ha et 50 ha	soumis à Autorisation et NIE

¹ Débit caractéristique d'étiage : débit dépassé 355 jours par an.

3.2.2.3	Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie supérieure à 50 ha	soumis à Autorisation et EIE
3.2.2.4	Aménagement aquacole ² de superficie inférieure à 0.05 ha	soumis à Déclaration
3.2.2.5	Aménagement aquacole de superficie comprise entre 0.05 ha et 0,1 ha	soumis à Autorisation et NIE
3.2.2.6	Aménagement aquacole de superficie supérieure à 0.10 ha	soumis à Autorisation et EIE

3.2.3 Installation et prélèvement pour l'artisanat, l'industrie et les mines

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.3.1	Installation de turbinage pour la production d'électricité quel que soit le débit.	soumis à Autorisation et EIE
3.2.3.2	Installation et ouvrage permettant le prélèvement d'eau, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, destinée à l'industrie, l'artisanat et les mines à un débit compris entre 2% à 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison humide ou du DCE des 10 dernières années en saison sèche.	soumis à Autorisation et NIE
3.2.3.3	Installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, d'eau destinée à l'industrie, l'artisanat et les mines, à un débit supérieur ou égal à 5% du débit quinquennal sec en saison humide ou du DCE en saison sèche.	soumis à Autorisation et EIE

3.2.4 Installation et prélèvement pour le tourisme, le sport et les loisirs

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.4.1	Installation, ouvrage, travaux de construction et d'exploitation de centre nautique	soumis à Autorisation et NIE

3.2.5 transfert d'eau d'un cours d'eau

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
3.2.5.1	Installation, ouvrage, travaux de transfert d'eau d'un cours d'eau à un autre dans un même bassin ou d'un bassin à un autre bassin	soumis à Autorisation et EIE

² Aménagement exclusivement destiné à la multiplication et à l'élevage d'animaux et de plantes aquatiques

IV. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES
ENTRAINANT UNE MODIFICATION DU NIVEAU OU DU
MODE D'ECOULEMENT DES EAUX

4.1. LES EAUX SOUTERRAINES

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
4.1.1	Essai de pompage de durée comprise entre 2 et 4 semaines	soumis à Déclaration
4.1.2	Essai de pompage de durée supérieure à 4 semaines	soumis à Autorisation et NIE
4.1.3	Barrage souterrain	soumis à Autorisation et EIE
4.1.4	Bassin artificiel, puits ou forage de recharge ou de drainage d'une nappe d'eau souterraine	soumis à Déclaration
4.1.5	travaux de recherche (forage et sondage miniers)	soumis à Autorisation et EIE
4.1.6	Installation et exploitation minière ou de carrière	

4.2. LES EAUX DE SURFACE

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
4.2.1	Bassin de captage, impluvium ou bouli	soumis à Déclaration
4.2.2	Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha	soumis à Déclaration
4.2.3	Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 25 ha et 50 ha	soumis à Autorisation et NIE
4.2.4	Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie supérieure à 50 ha	soumis à Autorisation et EIE
4.2.5	Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha	soumis à Autorisation et NIE
4.2.6	Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie supérieure à 25 ha	soumis à Autorisation et EIE

4.2.7	Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue ³ inférieure à 3 m	soumis à Déclaration
4.2.8	Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue comprise entre 3 m et 10 m et de capacité inférieure à 1 000 000 m ³	soumis à Autorisation et NIE
4.2.9	Barrages et retenues d'eau de hauteur de digue supérieure à 10 m ou de capacité au moins égale à 1 000 000 m ³	soumis à Autorisation et EIE
4.2.10	Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue inférieure à 3 m	soumis à Déclaration
4.2.11	Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue comprise entre 3 m et 10 m et dont la capacité est inférieure à 1 000 000 m ³	soumis à Autorisation et NIE
4.2.12	Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue supérieure à 10 m et de capacité au moins égale à 1 000 000 m ³	soumis à Autorisation et EIE
4.2.13	Seuil de régulation de cours d'eau, digue de protection	soumis à Déclaration
4.2.14	Détournement, dérivation, rectification de lit, canalisation avec revêtement d'un cours d'eau	soumis à Autorisation et NIE
4.2.15	Comblement du lit mineur d'un cours d'eau	soumis à Autorisation et NIE
4.2.16	Mise en eau ou assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ou tout autre activité susceptible d'affecter les milieux aquatiques	soumis à Autorisation et EIE
4.2.16	Suppression ou réduction de superficie d'une zone inondable	soumis à Autorisation et NIE
4.2.17	Travaux de dragage ou curage de cours d'eau et d'étendue d'eau, Prélèvement d'alluvions ou de matériaux argileux dans le lit mineur d'un cours d'eau	soumis à Autorisation et NIE
4.2.18	Stabilisation des berges de cours d'eau	soumis à Déclaration
4.2.19	Déboisement du bassin ou d'une portion du bassin, des berges ou du lit majeur d'un cours d'eau	soumis à Autorisation et EIE
4.2.20	Carrière alluvionnaire de superficie inférieure à 500 m ²	soumis à Déclaration

³ Hauteur de la crête de digue par rapport au niveau le plus bas de la fondation

4.2.21	Carrière alluvionnaire de superficie au moins égale à 500 m ²	soumis à Autorisation et NIE
4.2.22	Travaux de construction de rails, ponts et chaussées ou tout de autre ouvrage de génie civil pouvant affecter le régime d'écoulement des eaux de surface	soumis à Autorisation et EIE
4.2.23	Travaux de lotissement des zones urbaines et semi -urbaines	

**V. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES
ENTRAINANT DES DEVERSEMENTS, ECOULEMENTS,
REJETS OU DEPOTS DIRECTS OU INDIRECTS,
CHRONIQUES OU EPISODIQUES, MÊME NON
POLLUANTS**

**5.1. INSTALLATIONS OU ACTIVITES A L'ORIGINE D'EFFLUENTS
POLLUANTS OU RADIOACTIFS**

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
5.1.1	Ouverture et exploitation d'établissement artisanal, industriel ou minier.	soumis à Autorisation et EIE
5.1.2	Injection ou ré-injection dans une nappe d'eau souterraine, des eaux prélevées pour l'exhaure des mines.	
5.1.3	Travaux de recherche impliquant l'utilisation de substances radioactives.	soumis à Autorisation et NIE
5.1.4	Travaux de délimitation de périmètres de protection par injection de traceurs de toute nature.	

5.2. LES INSTALLATIONS ET OUVRAGES POUR L'ASSAINISSEMENT

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
5.2.1	Déversoir d'orages	soumis à Déclaration
5.2.2	Installation et travaux de réseau d'égouts ou de tout autre réseau d'assainissement collectif des eaux usées des centres urbains, semi -urbains et des zones industrielles.	soumis à Autorisation et EIE
5.2.3	Station de traitement ou de pré - traitement d'effluents et autres rejets polluants, domestiques ou non.	

5.3. LES REJETS, ECOULEMENTS ET DEVERSEMENTS

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
5.3.1	Rejet des collecteurs d'eaux pluviales des agglomération humaines	soumis à Déclaration
5.3.2	Rejet des collecteurs d'effluents polluants domestiques avant ou après épuration sur le sol, dans le sous-sol, dans un cours d'eau ou dans les eaux superficielles de lacs	soumis à Autorisation et EIE
5.3.2	Rejet d'effluents polluants d'origine industrielle ou artisanale sur le sol, dans le sous-sol, dans un cours d'eau ou dans les eaux superficielles de lacs	
5.3.3	Epandage de boues issues de toute station de traitement des eaux	

5.4. TRAVAUX ET INSTALLATIONS POUR TRANSPORT OU STOCKAGE

N/R	DESIGNATION IOTA	REGIME
5.4.1	Canalisations ou conduites souterraines de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout liquide polluant ou non	soumis à Autorisation et EIE
5.4.2	Travaux de recherche, d'essais de cavité et de création de tout site de stockage superficiel ou d'enfouissement souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits industriels, miniers ou artisanaux qu'ils soient résiduels, polluants ou radioactifs	
5.4.3	Travaux de recherche, d'essai et de création de sites de décharge ou d'enfouissement de déchets domestiques urbains	
5.4.4	Installation de site d'élimination de déchets dangereux	
5.4.5	Cimetières	

JISA CFOLB
22-03-05

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret N° 2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2002-317/PRES/PM/MAHRH du 02 Août 2002 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- Vu la loi N° 0023/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi N° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi N° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- Vu le décret N° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;
- Vu la loi N° 006/97ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi N° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu le décret N° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi N° 010/98/AN du 21 Avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- Vu le décret N° 2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 4 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2005 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Les règles générales prévues à l'article 27 alinéa 2 de la loi n° 002/2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont fixées soit par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'eau et du Ministre compétent pour le texte concerné, soit par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

ARTICLE 2 : Les arrêtés ci-dessus mentionnés sont pris après avis du Comité Technique de l'Eau.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des dispositions du code de la santé, du code de l'environnement, du code forestier, du code minier, de la loi portant Réorganisation Agricole et Foncière et de la loi d'orientation relative au pastoralisme et de leurs textes d'application, les arrêtés mentionnés à l'article 1 du présent décret définissent les règles et les prescriptions techniques nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 de la loi N°002/2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

ARTICLE 4 : Les règles et prescriptions techniques peuvent porter sur les conditions d'implantation et de réalisation ou d'exécution, d'aménagement et d'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations, ou d'exercice des activités mentionnées à l'article 27 de la loi du 8 février 2001 susvisée, compte tenu, s'il y'a lieu, des variations saisonnières et climatiques. Elles peuvent porter également sur les moyens d'analyse, de surveillance et de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5 : Les règles et prescriptions techniques sont édictées dans les conditions suivantes :

1. pour le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage, elles portent selon les cas sur :

- la situation et l'éloignement par rapport à certaines installations, ouvrages ou activités ou par rapport à certains éléments du milieu aquatique et socio-culturel ;
- les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment de celles qui sont destinées à la consommation humaine ;

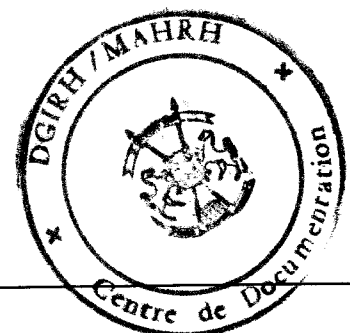
- les restrictions ou les interdictions nécessaires à la protection du milieu aquatique et à la sécurité publique, notamment dans les zones à risques et les zones d'expansion des crues ;
- les conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides.

2. pour la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité, elles portent sur les conditions permettant d'éviter ou d'atténuer les atteintes au milieu aquatique, aux zones humides, aux nuisances, à la santé et à la sécurité publiques, aux risques liés à l'écoulement des eaux, et les conflits d'usages. Les règles et prescriptions techniques peuvent :

- prévoir le cas échéant les mesures compensatoires adéquates ;
- assurer à l'aval des ouvrages le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie aquatique ;
- définir pour les plans d'eau, les conditions favorables à la reproduction de certaines espèces piscicoles et les conditions de maîtrise des sédiments nécessaires pour éviter les pollutions à l'aval ;
- fixer dans chaque cas les valeurs limites tenant compte notamment de la sensibilité du milieu aquatique ;
- définir les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage et l'épuisement de la ressource en eau ;
- prévenir les inondations et les pollutions accidentelles.

3. pour le suivi de l'installation, de l'ouvrage, du travail ou de l'activité, elles peuvent :

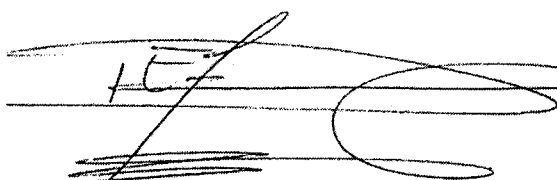
- prévoir les aménagements nécessaires à l'accès et à la surveillance des opérations ;
- définir un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations ;
- fixer les modalités d'entretien et de maintenance appropriées et, en cas de cessation définitive de l'activité, les modalités de remise en état des lieux ;
- déterminer les données à fournir à l'administration chargée de l'eau ;
- définir les obligations de communication périodique de tout ou partie des éléments précédents.



ARTICLE 6 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques et le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 avril 2005

Le Premier Ministre.



Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des mines, des carrières
et de l'énergie



Abdoulaye Abdoukader CISSE



Le Ministre de l'agriculture, de
l'hydraulique et des ressources
halieutiques



Salif DIALLO

VISA CF 021357
22-03-05

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES/ du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 02 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

- Vu le décret n°98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 portant adoption du document de politique et stratégies en matière d'eau ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent décret prises en application de l'article 23 de la loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, régissent :

- La détermination de l'ordre de priorité dans l'allocation des ressources en eau ;
- La définition du pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau.

CHAPITRE 2 : ORDRE DE PRIORITE DANS L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU EN CAS DE PENURIE

Article 2 : Sont considérés comme prioritaires en cas de pénurie d'eau, les besoins en eau correspondant à l'approvisionnement en eau potable des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité humaine.

Article 3 : Lorsque les besoins en eau, correspondant à l'alimentation des populations sont satisfaits, la hiérarchie entre les autres usages est déterminée en tenant compte des spécificités locales par l'application des principes d'équité, de subsidiarité et si possible, de participation.

CHAPITRE 3 : POUVOIR GOUVERNEMENTAL DE CONTROLE ET DE REPARTITION EN CAS DE PENURIE

Article 4 : En cas de pénurie due à une sécheresse ou à d'autres circonstances exceptionnelles, le gouvernement peut interdire, limiter ou réglementer toutes les autres utilisations de l'eau non directement destinées à la consommation humaine.

Article 5 : Par voie de décret, le gouvernement déclare l'état de pénurie d'eau et sa cause sur tout ou partie du territoire, de même que sa fin sur l'ensemble du territoire national.

Les mesures édictées y relatives sont temporaires. Il y est mis fin dès lors que la situation qui en est la cause a cessé d'exister.

Article 6 : Les mesures de restriction ou d'interdiction portent sur les usages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau des populations et tiennent compte des réalités nationales et des spécificités locales.

Article 7: Lorsque l'état de pénurie concerne tout ou partie d'une région du territoire national, les autorités compétentes, par délégation du Ministre chargé de l'eau, édictent des réglementations locales et temporaires ayant pour objet d'assurer en priorité l'alimentation en eau des populations.

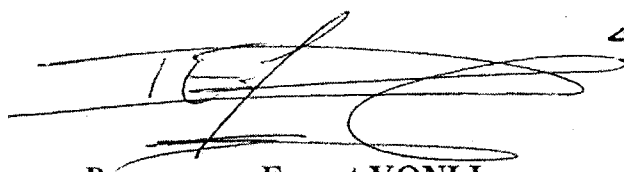
Les réglementations locales et temporaires prévoient les mesures restrictives prévues à l'article 6.

Article 8 : Toutes les mesures édictées sont publiées par voie d'affichage, de presse et par tout autre moyen approprié.

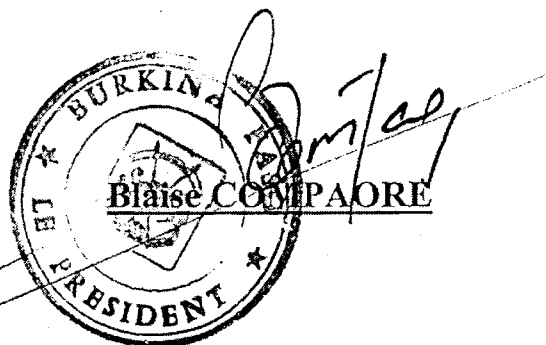
Article 9 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 4 avril 2005

Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI



Le Ministre de l'agriculture de l'hydraulique
et des ressources halieutiques



Salif DIALLO

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISA cfo2421

30-03-05



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 02 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Vu la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 010 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- Vu la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 portant adoption du document de politique et stratégies en matière d'eau ;
- Vu le décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement ;

- Vu le décret n°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 septembre 2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau ;
- Vu le décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau ;
- Vu le décret n°2003-285/PRES/PM/MAHRH du 06 juin 2003 portant détermination des bassins et sous bassins hydrographiques ;
- Vu le décret n°2003-286/PRES/PM/MAHRH du 09 juin 2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau ;
- Vu le décret n° 2004-582/PRES/PM/MAHRH du 15 décembre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité technique de l'eau ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les procédures d'élaboration, d'approbation, de mise en oeuvre et de suivi des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau, prévus par l'article 21 de la Loi N° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article 21 de la loi du 08 février 2001 susvisée comprennent :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) des bassins versants nationaux ou espaces de gestion des ressources en eau ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des sous bassins et systèmes aquifères.

Ces schémas visent à satisfaire les objectifs énumérés à l'article 1 de la loi d'orientation susvisée.

CHAPITRE 2 : DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE)

Article 3 : Le SDAGE est un document de planification et de gestion durable d'un bassin versant ou d'un espace de gestion des ressources en eau:

- il fixe les orientations fondamentales d'une gestion optimale et concertée de la ressource en eau pour le moyen et le long terme dans le respect des équilibres écologiques, économiques et de l'intérêt général ;
- il précise de manière générale et harmonisée les priorités, les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre ;
- il prend en compte les schémas nationaux et régionaux d'aménagement du territoire, les principaux programmes de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, en rapport avec la ressource en eau ;
- il définit les périmètres des sous bassins constituant l'espace de gestion concerné en vue de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- il prend en compte tout autre aspect connexe ou annexe ayant une incidence significative sur la ressource en eau.

Article 4 : Le SDAGE se compose de pièces écrites et graphiques :

4.1 Les pièces écrites présentent :

4.1.1 Une analyse de l'état des lieux et un diagnostic de la situation des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides, des usages et usagers, de l'interaction entre les usages, les milieux et la ressource, des politiques et programmes de développement économiques et leurs impacts sur la gestion de l'eau dans l'espace de gestion considéré ;

4.1.2 Une analyse des scénarios de développement fondée sur une approche présentant les principales perspectives de mise en valeur avec une formulation en termes d'enjeux majeurs pour le développement des ressources en eau, la protection des milieux aquatiques, des zones humides, de la faune, de la flore et la valorisation de la ressource eau dans le cadre d'un développement harmonieux et durable ;

4.1.3 Le parti d'aménagement retenu à partir des enjeux fondamentaux de l'eau et des objectifs majeurs retenus dans le bassin versant ou l'espace de gestion considéré en terme de mise en place d'infrastructures, d'aménagements ou d'équipements structurants et de règles à même de permettre la réalisation des objectifs du schéma ;

4.1.4 L'indication des principales phases de réalisation des mesures et actions retenues, avec l'évaluation des moyens financiers nécessaires et le plan de financement ;

4.1.5 La conformité des dispositions du SDAGE avec le schéma national d'aménagement du territoire, les schémas régionaux d'aménagement du territoire et les plans de développement existants ou en cours d'exécution.

4.1.6 L'indication des conséquences du SDAGE

4.1.7 Un tableau de bord contenant les indicateurs synthétiques de pilotage du SDAGE concernant :

- l'état initial de tous les indicateurs figurant dans le tableau de bord ;
- la description des milieux et des usages (données physiques, chimiques, biologiques, économiques et sociales) ;
- les indicateurs de suivi des actions mises en œuvre et des écarts par rapport aux objectifs du SDAGE.

4.2 Les pièces graphiques comprennent :

4.2.1 L'état des lieux comportant :

- la situation et la délimitation du bassin versant ou de l'espace de gestion concerné ;
- la localisation des établissements humains, des principales activités économiques et sociales et des équipements publics ou d'intérêt général existants ;
- les zones de prélèvement et de rejet ;
- les grands axes de migration des espèces piscicoles à protéger ;
- les zones de conflit d'usages ;
- les zones à risque.

4.2.2 Le parti d'aménagement déterminant :

- la répartition de la ressource entre eau de surface et souterraine avec l'indication d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ;
- les principaux sites naturels aquatiques à protéger ;
- les périmètres de protection contre les crues naturelles et artificielles ;
- les aménagements et équipements structurants prévus dans le schéma ;
- les dispositifs pour le suivi de la ressource aux principaux nœuds et zones critiques.

Article 5 : La procédure d'élaboration d'un SDAGE est ouverte par le Ministre chargé de l'eau qui détermine par arrêté l'espace de gestion devant faire l'objet dudit schéma ainsi que le Gouverneur de région coordonnateur de son élaboration.

Le Gouverneur est celui de la région dans laquelle se trouve le siège de l'espace de gestion considéré.

Article 6 : L'Avant projet de SDAGE est élaboré par l'organisme de gestion de l'espace considéré en collaboration avec tous les acteurs concernés.

Article 7 : L'Avant projet de SDAGE est transmis au Gouverneur coordonnateur qui le soumet simultanément pour avis aux différentes structures concernées notamment aux chambres régionales d'agriculture, aux commissions régionales d'aménagement du territoire, à la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat et à toute autre structure appropriée.

Article 8 : En l'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.

Le Gouverneur coordonnateur transmet les avis ainsi recueillis à l'organisme de gestion de l'espace considéré pour prise en compte des observations et finalisation de l'avant projet.

Article 9 : L'avant projet de SDAGE ainsi finalisé fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions du décret n° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 10 : L'organisme de gestion de l'espace concerné transmet l'avant projet de SDAGE avec les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement au comité de bassin pour appréciation.

Article 11 : Après délibération, le comité de bassin concerné transmet l'avant projet de SDAGE éventuellement amendé, accompagné des résultats de l'étude d'impact sur l'environnement au Gouverneur coordonnateur qui le transmet à la Commission Nationale d'Aménagement du Territoire(CNAT) pour avis.

La CNAT recueille obligatoirement l'avis du Comité Technique de l'Eau (CTE).

Article 12 : L'avant projet de SDAGE accompagné d'un rapport établi par la CNAT est transmis au Ministre chargé de l'eau qui recueille l'avis du Conseil National de l'Eau (CNE).

Article 13 : Le projet de SDAGE est adopté par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'eau.

Article 14 : L'application du SDAGE est déclarée d'utilité publique.

Article 15 : Le SDAGE est susceptible de révision dans les mêmes formes que celles de son élaboration et adoption.

Le ministre chargé de l'eau est saisi pour toute proposition de révision émanant d'un département ministériel, d'une autorité régionale, ou du comité de bassin.

Article 16 : Le SDAGE est mis en œuvre par l'organisme de gestion de l'espace considéré.

Article 17 : Le suivi de l'exécution du SDAGE est assuré par le comité de bassin de l'espace de gestion concerné et par la CNAT.

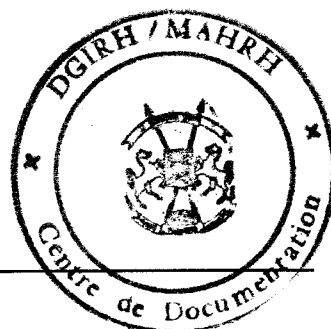
CHAPITRE 3 : DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

Article 18 : Le SAGE est un document de planification qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides dans le respect des équilibres naturels et de l'intérêt général à l'échelle d'un sous bassin ou d'un regroupement de sous bassins, d'une portion de cours d'eau, d'un point d'eau ou d'un système aquifère.

Article 19 : Le SAGE se compose de pièces écrites et graphiques :

19.1 Les pièces écrites présentent :

19.1.1 Une analyse de la situation existante des milieux aquatiques, fauniques, floristiques et d'un recensement des différents usages qui sont faits des ressources en eau, des caractéristiques et pratiques des usagers de l'eau ;



19.1.2 Une analyse des principales perspectives de mise en valeur en tenant compte d'une part de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et, d'autre part de l'incidence sur les ressources en eau des programmes en cours ou prévus ;

19.1.3 Le parti de protection et de développement des ressources en eau adopté compte tenu notamment des perspectives visées au 19.1.2 ci-dessus, de l'équilibre qu'il convient de préserver entre le développement économique et la satisfaction des différents usages de l'eau et la protection du milieu naturel aquatique et de l'utilisation optimale des grands équipements existants ou prévus ;

19.1.4 L'indication des principales phases de réalisation des mesures et actions retenues, avec l'évaluation des moyens financiers nécessaires ;

19.1.5 La conformité des dispositions du schéma avec le SDAGE s'il existe et avec les règles générales et prescriptions prises selon la Loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

19.2 Les pièces graphiques comprennent :

19.2.1 L'Etat des lieux comportant :

- le périmètre du SAGE ;
- la localisation des principales activités économiques et sociales et des équipements publics ou d'intérêt général existants ;
- les zones de prélèvement et de rejet ;
- les zones de conflit d'usages ;
- les zones à risques.

19.2.2 Le Parti d'aménagement déterminant :

- la répartition de la ressource entre eau superficielle et souterraine avec l'indication d'objectifs qualitatifs et quantitatifs ;
- les principaux sites naturels aquatiques à protéger ; les installations nécessaires à l'entretien et à la circulation des voies navigables éventuelles ;
- les grands axes de migration des espèces piscicoles à protéger ;
- les stations et équipements de mesure et de suivi des milieux aquatiques et des zones humides ;
- les périmètres de protection et de captage d'eau et des réservoirs d'eau douce et la sécurité des ouvrages et des personnes ;
- les aménagements et équipements retenus dans le cadre du SAGE.

Article 20 : Le périmètre du SAGE est déterminé par le SDAGE ou, à défaut, par le Gouverneur de région sur proposition du comité de bassin concerné.

Le périmètre du SAGE prend en compte la cohérence fonctionnelle (unité physique cohérente) et institutionnelle (structures existantes, découpage administratif, identité socio-économique) du point d'eau ou du système aquifère concerné.

Article 21 : La procédure d'élaboration du SAGE dans le périmètre défini par le SDAGE ou déterminé ultérieurement est ouverte soit par un arrêté du Gouverneur de région lorsque le périmètre du SAGE est entièrement compris à l'intérieur de la même région, soit par un arrêté conjoint des Gouverneurs des régions concernées lorsque le périmètre englobe un territoire s'étendant sur plus d'une région sur l'initiative d'un des Gouverneurs ou des services techniques.

L'arrêté conjoint désigne le Gouverneur qui sera chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE. Le Gouverneur est celui de la région dans laquelle se trouve la plus grande partie du périmètre.

Dans chaque cas, les indications relatives aux limites du périmètre sont mentionnées sur l'arrêté.

Article 22 : Le projet de SAGE est élaboré par l'organisme de gestion de l'espace considéré en étroite collaboration avec les Comités Locaux de l'Eau (CLE) existants conformément au décret N°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du plan d'action de la gestion intégrée des ressources en eau.

Article 23 : Le projet de SAGE arrêté par l'organisme de gestion de l'espace considéré est transmis au Gouverneur de région en charge du suivi de la procédure qui le communique pour avis aux commissions provinciales et régionales d'aménagement du territoire concernées.

Article 24 : En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.

Le projet de SAGE auquel sont joints les avis recueillis est transmis par le Gouverneur de région en charge du suivi de la procédure au comité de bassin concerné pour avis. Le comité de bassin se prononce sur la cohérence du projet de SAGE avec le SDAGE ou tout autre schéma d'aménagement arrêté ou en cours de réalisation à l'intérieur du bassin.

Article 25 : Le projet de SAGE accompagné des différents avis exprimés est soumis par le Gouverneur de région en charge du suivi de la procédure aux Comités Inter-Services de l'Eau pour avis.

Article 26 : Le projet de SAGE, éventuellement modifié par l'organisme de gestion de l'espace considéré en concertation avec les CLE pour tenir compte des avis et observations formulés, fait l'objet d'une nouvelle délibération du comité de bassin.

Article 27 : Le projet de SAGE ainsi reformulé fait l'objet d'une notice d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions du décret N° 2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 28 : Le projet de SAGE ainsi élaboré accompagné des résultats de l'étude d'impact sur l'environnement est transmis au Gouverneur de région en charge du suivi de la procédure, qui recueille l'avis du conseil consultatif régional pour le développement.

Article 29 : Le projet de SAGE est approuvé par arrêté du Gouverneur de région.

Article 30 : Le SAGE est mis en œuvre par les CLE et toutes les autres structures concernées.

Article 31 : Le suivi de la mise en œuvre du SAGE est assuré par l'organisme de gestion de l'espace considéré et les Commissions régionales d'aménagement du territoire.

Article 32 : Le SAGE est susceptible de révision. Il est révisé et adopté dans la même forme que son approbation sur rapport de l'organisme de gestion de l'espace considéré.

La proposition de révision, adressée au Gouverneur de région en charge du suivi de la procédure, peut émaner d'une autorité régionale ou provinciale, ou des CLE.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33 : Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux énoncés à l'article 2 du présent décret doivent être conformes aux orientations de la Loi N°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, et au schéma national d'aménagement du territoire.

Article 34 : Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ci-dessus cités.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 : En attendant la mise en place des structures dans les espaces de gestion des ressources en eau déterminés par le décret n°2003-286/PRES/PM/MAHRH du 9 juin 2003, les SDAGE sont élaborés par les services du Ministère chargé de l'eau en collaboration avec le Ministère chargé de l'aménagement du territoire et en concertation avec les autres ministères intervenant dans le secteur de l'eau et tout autre ministère ou acteur concerné.

Article 36 : Les SAGE sont élaborés par les Directions régionales chargées de l'eau, les programmes et projets structurants du secteur de l'eau en étroite collaboration avec le service central de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau, en concertation avec les Comités Locaux de l'Eau du ressort de l'espace de gestion concerné, et tout autre service concerné.

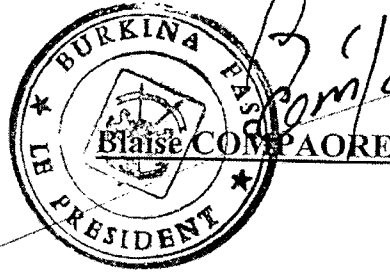
Article 37 : En attendant la mise en place des organismes de bassin, le périmètre du SAGE prévu à l'article 18 alinéa 1 est proposé par les Directions régionales chargées de l'eau du ressort en étroite collaboration avec le service central de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau.

Article 38 : En attendant la mise en place des comités de bassin, dans tous les cas où leur avis est requis, les avis exprimés par les commissions provinciales et/ou régionales d'aménagement du territoire en tiennent lieu.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 avril 2005



Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'agriculture,
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie

Laurent SEDEGO

Salif DIALLO

Le Ministre des finances
et du budget

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économie et du développement

Moumouni FABRE

Seydou BOUDA

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N°2005-193 /PRES/PM/MAHRH/
MFB portant procédures de détermination des
limites des dépendances du domaine public
de l'eau.**

*Visa Fofu
30-03-05
Fofu*

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 02 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 13 mai 1994 portant code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière ;
- Vu la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004- 582/PRES/PM/MAHRH du 15 décembre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité technique de l'eau ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les procédures de détermination des limites des dépendances des éléments du domaine public de l'eau énoncés par l'article 10 de la Loi N° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Sont concernés par les dispositions du présent décret les éléments du domaine public de l'eau ci- après :

- les cours d'eau et leurs francs-bords ;
- les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale, les étendues d'eau ;
- les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière et empêche ou conditionne directement l'exploitation à des fins agricoles ;
- les périmètres de protection immédiate des sources, puits, forages et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ;
- les digues, les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage ;
- les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ; les stations de traitement d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent.

CHAPITRE 2 : DES PROCEDURES DE DETERMINATION DES LIMITES DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC DE L'EAU.

Article 3 : Sur l'initiative du Ministre chargé de l'eau, un arrêté conjoint pris en avec les Ministres chargés des domaines et de la santé, détermine les limites des dépendances des éléments du domaine public de l'eau ci-dessus mentionnés.

Article 4 : Les limites des dépendances des éléments du domaine public de l'eau peuvent être fixées d'après l'interprétation de données hydrométriques, hydrologiques, hydro géologiques, pédagogiques, géomorphologiques, botaniques, de sujétions d'exploitation ou autres.

Article 5 : Le projet de détermination des limites des dépendances d'un élément du domaine public de l'eau est réalisé, sous l'autorité du Gouverneur de Région coordonnateur de la procédure, par l'organisme de gestion de l'espace dans lequel se trouve cet élément. Lorsque l'élément concerné englobe un territoire s'étendant sur plus d'une Région, le Gouverneur coordonnateur de la procédure est celui de la Région dans laquelle se trouve la plus grande partie de l'élément.

Article 6 : L'organisme de gestion de l'espace concerné est appuyé dans ses travaux par une commission de délimitation.

La commission de délimitation comprend, outre le Directeur régional chargé de l'eau, les Directeurs régionaux chargés des domaines, de la santé, de l'environnement, de l'agriculture, du cadastre, de la topographie ou leurs représentants.

Elle peut faire appel à toute personne ou service dont la participation à ses travaux est jugée nécessaire.

Article 7 : La commission établit un rapport relatif à la délimitation des dépendances de l'élément concerné du domaine public de l'eau comprenant notamment :

- L'identification de l'élément ;
- L'indication de la nature et du statut foncier des terrains concernés par la délimitation ;
- Les propositions de limites des dépendances de cet élément.

Article 8 : L'organisme de gestion de l'espace concerné soumet le projet de rapport de délimitation au comité de bassin pour avis.

Article 9 : Le projet de délimitation, éventuellement modifié par l'organisme de gestion de l'espace pour tenir compte de l'avis du comité de bassin fait l'objet d'un dossier soumis à une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par le décret N°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédures de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête contient nécessairement les limites des dépendances des différents éléments du domaine public de l'eau identifiés, portées sur un plan parcellaire ou sur une carte topographique adaptée à l'échelle de l'élément du domaine public de l'eau concerné.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, un projet d'arrêté de délimitation élaboré par l'organisme de gestion de l'espace considéré est transmis au gouverneur qui le soumet pour avis au conseil régional.

Article 11 : En attendant la mise en place des conseils régionaux, le projet d'arrêté est soumis pour avis au comité consultatif régional pour le développement.

Article 12 : Le projet d'arrêté auquel est joint l'avis du Conseil Régional ou l'organe en tenant lieu est transmis au Ministre chargé de l'eau par le Gouverneur de Région coordonnateur de la procédure.

Article 13 : Le Ministre chargé de l'eau transmet pour avis le dossier composé du projet d'arrêté et des différents avis au Comité Technique de l'Eau.

Article 14 : Le projet d'arrêté conjoint qui détermine les limites des dépendances du domaine public de l'eau est transmis par le Ministre chargé de l'eau aux Ministres chargé des domaines et de la santé pour approbation et signature.

Article 15 : La matérialisation des limites des dépendances de l'élément du domaine public de l'eau est faite par des pare-feu, des haies vives, des balises, des bornes ou tout autre moyen approprié.

Article 16 : Conformément à l'article 74 de la Loi N° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, la délimitation des cours et étendues d'eau est déclarée d'utilité publique.

Les dommages ou voies de fait qui en résultent sont soumis à la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque l'occupant lésé est détenteur d'un titre de propriété ou de jouissance régulièrement délivré.

Article 17 : Les actions en reconnaissance de droits acquis sur les terrains compris dans un périmètre de délimitation doivent être intentées, sous peine de forclusion, dans les deux ans à compter de la publication de l'arrêté de délimitation.

Article 18 : L'arrêté conjoint de délimitation est publié au journal officiel, par voie d'affichage, de presse et par tout autre moyen approprié.

Article 19 : Les limites des dépendances des éléments du domaine public de l'eau, déterminées par arrêté, ne peuvent être modifiées que par un arrêté pris dans les mêmes formes.

Article 20 : En cas de changement dans les limites naturelles des cours d'eau délimités ou pour d'autres motifs, les personnes intéressées peuvent adresser une demande motivée de nouvelle délimitation au ministre chargé de l'eau qui doit en informer les ministres chargés des domaines et de la santé.


Article 21 : Si, dans le délai d'un an à compter de la date de dépôt de la demande, le ministre chargé de l'eau n'a pas statué, les personnes intéressées peuvent saisir le tribunal compétent.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

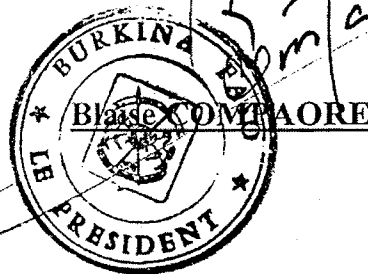
Article 22 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la santé, le Ministre des finances et du budget, le Ministre des infrastructures, des transports et de l'habitat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 avril 2005

Le Premier Ministre



Payamanga Ernest YONLI



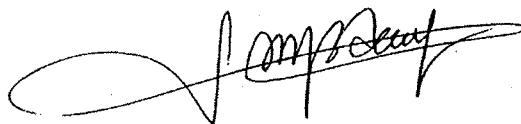
Le Ministre de l'agriculture,
de l'hydraulique et des ressources
halieutiques



Salif DIALLO

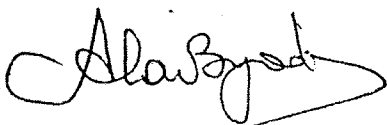
Le Ministre de la santé

Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie



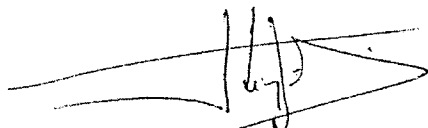
Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

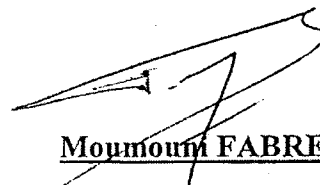


Bédouma Alain YODA

Le Ministre des infrastructures,
des transports et de l'habitat



Hippolyte LINGANI

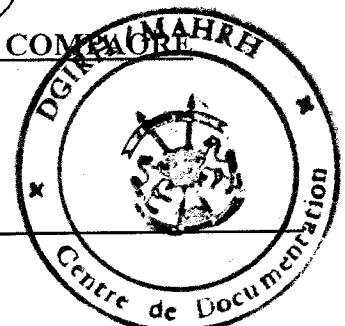


Moumouni FABRE

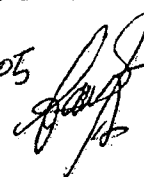
Le Ministre des finances et
du budget



Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE



LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa CF 05879
15-07-05


- VU la Constitution ;
- VU le décret N° 2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2002-317/PRES/PM/MAHRH du 2 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- VU le décret N°2002-539/PRES/PM/MAHRH du 27 novembre 2002 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Eau ;
- VU le décret N°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 12 mars 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la gestion intégrée des ressources en eau ;
- VU le décret N°2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité technique de l'eau ;
- Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2005 ;

D É C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Conformément aux orientations du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau approuvé par décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003, il est créé au près du département chargé de l'eau, un Secrétariat permanent du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau, en abrégé SP/PAGIRE.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : Le Secrétariat permanent a pour attributions :

- assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) ;
- mener toute action d'information et de sensibilisation pour la prise en compte du PAGIRE dans les activités relatives à l'eau des projets et programmes nationaux ;
- mobiliser les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre du PAGIRE au profit des structures d'exécution ;
- mettre en œuvre les décisions de l'organe de pilotage;
- élaborer ses programmes et rapports d'activités.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONEMENT

ARTICLE 3 : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Il bénéficie des avantages et privilèges accordés aux directeurs de service des départements ministériels.

ARTICLE 4 : Le secrétaire permanent gère les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du SP/PAGIRE.

Outre le SP/PAGIRE le personnel du SP/PAGIRE est composé d'agents publics répartis ainsi qu'il suit :

- un ingénieur du domaine de l'eau, spécialisé en gestion intégrée des ressources en eau ;
- un juriste spécialisé en droit de l'environnement et des ressources naturelles ;
- un socio-économiste ;
- un personnel d'exécution comprenant un comptable, une secrétaire, un chauffeur et un agent de liaison.

ARTICLE 5 : Le Comité technique de l'eau (CTE), objet du décret n°2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004, est désigné comme organe de pilotage de la mise en œuvre du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- examiner et approuver les programmes et rapports d'activités du SP/PAGIRE ;
- veiller à l'harmonisation et à la mise en cohérence des politiques sous-sectorielles dans le domaine de l'eau, dans le cadre de la mise en œuvre du PAGIRE.

ARTICLE 6 : Pour assurer cette mission de pilotage, le CTE se réunit en séance ordinaire deux (2) fois par an pour examiner et approuver respectivement le programme et le rapport d'activités élaborés par le SP/PAGIRE. Il peut se réunir également en séance extraordinaire en tant que de besoin.

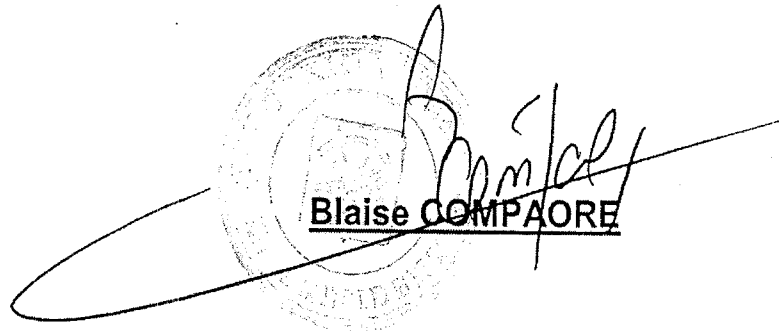
ARTICLE 7 : Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat permanent sont à la charge du budget du Ministère chargé de l'eau.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

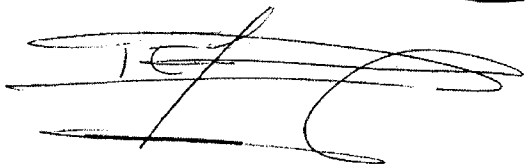
ARTICLE 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2003-380/PRES/PM/MAHRH du 29 juillet 2003 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité de pilotage du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques et le Ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juillet 2005

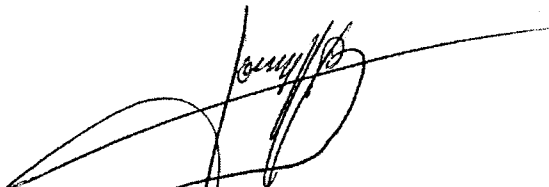

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre



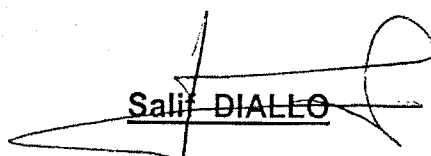
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et
et du budget



Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'agriculture, de
l'hydraulique et des ressources halieutiques



Salif DIALLO

BURKINA FASO

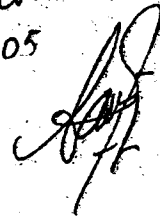
Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2005- 480 /PRES/PM/MAHRH
portant création, attributions, composition et
fonctionnement d'un Comité inter- services
sur l'Eau à l'échelle de Région.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa cf n°0181

21-09-05



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°010 /98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- VU la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU le décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau ;
- VU le décret n°2004-582/PRES/PM/MAHRAH/MFB du 15 décembre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité technique de l'eau ;
- VU le décret n°2005-045/PRES/PM/MATD du 03 février 2005 portant attributions du Gouverneur de région, du Haut-commissaire de province et du Préfet de Département ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La création, les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité régional Inter- Services sur l'Eau (CISE) sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2 : DE LA CREATION

ARTICLE 2 : Conformément aux orientations du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau approuvé par décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003, il est créé, dans chaque région administrative, un Comité régional Inter- Services sur l'Eau en abrégé CISE.

CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Comité régional Inter- Services sur l'Eau est un organe de coordination administrative et d'harmonisation des politiques sectorielles des différents départements ministériels à l'échelle régionale, pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion intégrée des ressources en eau.

A ce titre, Il est chargé d'assister les autorités régionales investies des pouvoirs de décision afin de leur permettre de statuer en connaissance de cause pour toutes questions relatives à l'Eau.

ARTICLE 4 : Le CISE est obligatoirement saisi pour avis par tout service régional membre ou non-membre du comité pour toute question d'importance régionale ayant une incidence significative sur les ressources en eau.

Le CISE peut aussi de sa propre initiative, se saisir de toute question concernant l'eau dans la Région et faire au Gouverneur toute proposition tendant à réaliser une gestion durable des ressources en eau.

CHAPITRE 4 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le CISE est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire général de la région

Membres : les directeurs régionaux ci-après :

Ministère chargé de l'agriculture et de l'eau :

- le directeur régional de l'agriculture

Ministère chargé des ressources animales :

- le directeur régional des ressources animales ;

Ministère chargé de l'environnement :

- le directeur régional de l'environnement ;

Ministère chargé des infrastructures :

- le directeur régional des infrastructures ;

Ministère chargé de la santé :

- le directeur régional de la santé ;

Ministère chargé de l'économie et du développement :

- le directeur régional de l'aménagement du territoire ;

Ministère chargé des finances et du budget :

- le directeur régional chargé des domaines ;

Un conseiller régional représentant l'organe délibérant.

Les directions régionales concernées sont désignées par arrêté du Gouverneur la Région dont ils relèvent.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat est assuré par le service régional de l'Etat chargé de la gestion des ressources en eau.

CHAPITRE 5 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Comité régional Inter- Services sur l'Eau se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur un ordre du jour déterminé et sur convocation de son Président.

Le CISE peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la participation est utile, en qualité d'observateur.

ARTICLE 8 : Le Président est chargé de :

- convoquer et présider les réunions du comité ;
- assurer la police des débats et l'ordre au sein du comité ;
- veiller à ce que les missions assignées au comité soient effectivement remplies.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat permanent est chargé de :

- organiser en relation avec le Président les réunions du comité ;
- assurer le suivi des différents dossiers traités et en rendre compte au Président du Comité régional Inter- Services sur l'Eau et à ses membres.

ARTICLE 10 : Le Président du Comité régional Inter- Services sur l'Eau est saisi directement par les services régionaux de l'Etat intéressés ou par les Hauts-commissaires des Provinces de la Région.

Pour chaque dossier inscrit à son ordre du jour, le Comité régional Inter- Services sur l'Eau entend soit le service régional de l'Etat requérant, soit le Haut- commissariat ou son représentant concerné.

ARTICLE 11 : Le Comité régional Inter- Services sur l'Eau délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans un délai de deux semaines ; à cette réunion, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 : Les décisions du Comité régional Inter- Services sur l'Eau sont adoptées par consensus ou à défaut à la majorité simple des voix. Les comptes rendus de réunions sont transmis au Gouverneur de Région, au Conseil Consultatif Régional pour le Développement (CCRD) au bureau du conseil régional et à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT).

ARTICLE 13 : Les fonctions de membres du Comité régional Inter- Services sur l'Eau sont gratuites. Toutefois les membres du Comité reçoivent, en cas de mission, des indemnités selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

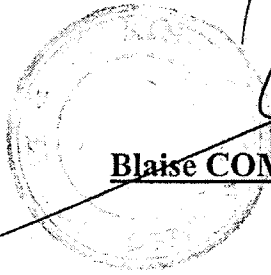
Les dépenses de fonctionnement du Comité régional Inter- Services sur l'Eau sont à la charge du budget de la Région.

Le Comité régional Inter- Services sur l'Eau peut bénéficier de toutes autres contributions autorisées par la loi.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 septembre 2005



Blaise Compaore

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

[Signature]

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

[Signature]

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économie et du développement

[Signature]

Seydou BOUDA

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

[Signature]

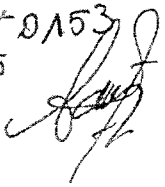
Salif DIALLO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

[Signature]

Moumouni FABRE

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Visa FN 0153
05-10-05


- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2002-255 PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 13 mai 1994 portant Code de santé publique au Burkina Faso ;
- VU la loi n°014/96/ADP du 14 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la Loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- VU La loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme ;
- VU la loi n° 023-2002/AN du 08 mai 2002 portant Code minier au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2005-187/PRES/PM/MAHRH du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;

Sur rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2005 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret détermine les procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, en application de l'article 30 de la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration sont ceux fixés par le décret n°2005-187/PRES/PM/MAHRH du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation doit adresser une demande timbrée à l'autorité compétente du ressort du lieu de réalisation, conformément au modèle défini par l'administration chargée de l'eau.

ARTICLE 3 : La demande d'autorisation est adressée :

- au Préfet du département si l'opération doit être réalisée dans un seul département ;
- au Haut- Commissaire de la province qui coordonne la procédure si l'opération doit être réalisée par un même pétitionnaire dans plusieurs départements d'une même province ;
- au Gouverneur de la région qui coordonne la procédure si l'opération doit être réalisée dans plusieurs provinces ;

ARTICLE 4 : Au cas où l'opération doit être réalisée dans plusieurs régions, la demande est adressée directement au Gouverneur de la région où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération qui coordonne la procédure.

Au cas où plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne, sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

ARTICLE 5 : La demande est accompagnée d'un dossier complet comprenant en dix (10) exemplaires chacun :

- un dossier technique qui décrit la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagée, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

- un document complémentaire qui fait ressortir les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur les objectifs assignés à la gestion de l'eau tel que définis par la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

ARTICLE 6 : Le document complémentaire visé à l'article 5 ci-dessus précise au besoin, les mesures compensatoires ou d'aménagement et de gestion de l'eau, les moyens de surveillance prévus et, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Une étude ou une notice d'impact sur l'environnement, lorsqu'elle existe tient lieu de document complémentaire.

ARTICLE 7 : Les études et documents prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur et qui sont de nature à affecter les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 8 : L'autorité compétente délivre un récépissé au demandeur ou l'invite à compléter ou à régulariser le dossier lorsque celui-ci est incomplet ou irrégulier.

ARTICLE 9 : Une enquête publique est diligentée par un commissaire enquêteur lorsque l'opération est soumise à une étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne, sur le même site, il est procédé, le cas échéant, à une seule enquête.

ARTICLE 10 : Une réunion publique est diligentée sur la base d'appréciation des éléments suivants :

- importance de l'opération ;
- incidences de l'opération compte tenu de sa nature ;
- nécessité d'une information supplémentaire compte tenu du déroulement de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur soumet à l'autorité compétente et au pétitionnaire les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

L'autorité compétente notifie au commissaire enquêteur son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, l'autorité compétente et le commissaire enquêteur arrêtent en commun et en liaison avec le pétitionnaire, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport établi par le commissaire enquêteur est annexé, avec les observations éventuelles du pétitionnaire, au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions, à l'autorité compétente auprès de laquelle la demande a été déposée pour avis.

Le dossier est ensuite transmis par l'autorité compétente au service chargé de l'eau territorialement compétent pour suite à donner.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la préfecture ou à chacune des préfectures concernées, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée peut consulter le rapport et ses conclusions auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 12 : Les organes délibérants des collectivités locales concernées par l'opération donnent leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Dans le cas des installations, ouvrages, travaux et activités non soumis à enquête publique, le dossier de demande est transmis aux organes délibérants, dès qu'il est jugé régulier et complet.

ARTICLE 13 : Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard sept jours à compter de cette date, l'autorité compétente communique pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services techniques compétents chargés de l'eau, ainsi qu'à tous autres services intéressés.

Dans le cas des installations, ouvrages, travaux et activités non soumis à enquête publique, le dossier complet et régulier de demande d'autorisation est communiqué aux services mentionnés à l'alinéa précédent.

Les services consultés doivent se prononcer dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de réception du dossier. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 14 : Au vu des avis émis et, le cas échéant, du dossier de l'enquête, l'autorité compétente fait établir par le service compétent chargé de l'eau un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête.

Ce rapport élaboré dans un délai de vingt et un (21) jours maximum est accompagné de proposition concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

ARTICLE 15 : Le rapport établi par le service chargé de l'eau compétent et les propositions qui l'assortissent sont présentés pour avis par l'autorité compétente au comité de bassin du lieu d'implantation envisagé de l'installation, ouvrage, travail ou activité.

Le pétitionnaire a la faculté de se faire entendre par le comité de bassin ou de désigner à cet effet un mandataire. Il doit être informé, par l'autorité compétente du comité de bassin, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du comité et reçoit simultanément un exemplaire des propositions mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 16 : L'autorisation est accordée par arrêté de l'autorité compétente, sauf lorsque le coût de l'opération nécessite des investissements dont la période d'amortissement excède dix (10) ans ou lorsque celle-ci peut avoir des incidences sur le territoire de plus d'une région. Dans ce cas, l'autorisation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'eau.

ARTICLE 17 : Au cas où plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne, sur le même site, un seul texte réglementaire peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 20 du présent décret.

ARTICLE 18 : L'autorité compétente statue par arrêté dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de l'avis du comité de bassin.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, l'autorité compétente, par arrêté motivé, fixe un délai complémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois.

ARTICLE 19 : Toute réalisation d'ouvrage, d'installation, de travaux ou le démarrage de l'activité, avant la prise d'un texte réglementaire d'autorisation entraîne obligatoirement le rejet de la demande.

En cas de rejet de la demande, la décision prise énonce les motifs de rejet.

Dans le cas où l'étude d'impact serait obligatoire, son absence ou son insuffisance manifeste entraîne obligatoirement le rejet de la demande.

ARTICLE 20 : Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'acte d'autorisation à défaut par des actes réglementaires complémentaires.

L'acte d'autorisation fixe sa durée de validité. Il fixe également les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, de l'activité, de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs résultats sont portés à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Il fixe en outre, s'il y a lieu, les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 21 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, l'autorité ayant délivré l'autorisation, après avis des services techniques chargés de l'eau, peut prendre des arrêtés ou décrets complémentaires qui fixent les prescriptions additionnelles ainsi que la mise à jour des informations prévues à l'article 5 du présent décret.

ARTICLE 22 : Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, ou à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 21 du présent décret.

Si elle estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés aux articles 1 et 2 de la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, l'autorité administrative invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 23 : En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté ou du décret d'autorisation, est affichée à la préfecture ainsi qu'au haut-commissariat et au gouvernorat.
- un avis est d'une part, inséré par les soins de l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux quotidiens, dont un quotidien d'Etat, diffusés dans la province intéressée et d'autre part, diffusé par la radio nationale ou locale ou par tout autre moyen approprié compte tenu des circonstances sociales et de lieu.

ARTICLE 24 : Lorsqu'une autorisation vient à expiration ou lorsque la validité de certaines de ses dispositions est conditionnée par un réexamen périodique, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation ou la prorogation des dispositions soumises à réexamen, adresse une demande à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

Cette demande comprend :

- l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés ou décrets complémentaires ;
- la mise à jour des informations ;
- les modifications envisagées; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés aux articles 1 et 2 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ci dessus citée.

Le dossier ainsi constitué porte sur tout ou partie de l'autorisation.

La demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 25 : Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorité compétente peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Cette autorisation est accordée sans enquête publique, par l'autorité compétente, après avis du service compétent chargé de l'eau et du conseil municipal de la commune concernée.

L'arrêté d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article 20 du présent décret. il est soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 23 du présent décret.

ARTICLE 26 : L'autorisation peut être retirée par l'Etat, dans les cas suivants :

- en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation ;
- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leurs préservations;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Une indemnité est accordée au bénéficiaire de l'autorisation retirée qui a subi un préjudice direct matériel et certain du fait de ce retrait, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 27 : Lorsqu'il y a lieu de retirer une autorisation, l'autorité administrative compétente peut établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à le justifier.

L'autorité administrative notifie un exemplaire du dossier ainsi constitué au bénéficiaire de l'autorisation, au propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation ou aux titulaires de droits réels sur celui-ci.

Les personnes concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification qui leur a été faite pour faire connaître, par écrit, leurs observations, délai à l'expiration duquel la procédure est engagée.

Si, après consultation du responsable de la division fiscale concernée et, s'il y a lieu du gestionnaire du domaine public concerné, le bénéficiaire de l'autorisation, le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation ou les détenteurs de droits réels n'ont pu être identifiés ou sont sans domicile connu, le dossier préparé par l'administration est déposé au haut-commissariat de la province sur le territoire duquel se trouve l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement.

ARTICLE 28 : La remise en état des lieux entraîne la suppression de l'installation ou de l'ouvrage concerné par l'autorisation.

Un avis indiquant qu'un dossier préalable à une procédure de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement est déposé au haut-commissariat pour permettre au bénéficiaire d'une autorisation ou aux titulaires de droits sur l'ouvrage, l'installation ou l'aménagement, de se faire connaître et de présenter leurs observations sur le projet dans un délai précisé dans cet avis et qui ne peut être inférieur à quatre mois à compter de la date de l'affichage. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le Haut-commissaire de la province où il a eu lieu.

A l'expiration de ce délai précisé dans l'avis, l'instruction du projet de suppression est engagée.

ARTICLE 29 : La décision de retrait d'autorisation ou de renonciation à une autorisation est prise par arrêté ou décret de l'autorité compétente qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou impact négatif sur les éléments concourant à la gestion durable de l'eau.

La renonciation à l'autorisation est subordonnée au dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 30 : En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, l'autorité compétente y procède d'office aux frais du bénéficiaire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ET ACTIVITES SOUMIS A DECLARATION

ARTICLE 31 : Toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration doit adresser une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés conformément au modèle défini par l'arrêté du Ministre chargé de l'eau.

Au cas où les informations contenues dans la déclaration sont données dans une notice d'impact, celle-ci fait foi.

ARTICLE 32 : Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'ouvrage, à l'installation, aux travaux ou à l'activité.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois, à la préfecture, avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du préfet.

ARTICLE 33 : Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La nouvelle déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOUMIS A AUTORISATION OU A DECLARATION

ARTICLE 34 : En cas de danger présentant un caractère d'urgence, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'autorité administrative compétente.

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures instituées aux chapitres II et III du présent décret et doivent seulement faire l'objet d'un compte rendu motivé dès leur achèvement, indiquant leurs incidences sur les objectifs assignés à la gestion de l'eau par l'article 1 de la loi n°002-2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

ARTICLE 35 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à l'autorité ayant délivré l'autorisation ou donné récépissé, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 36 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée sur la demande d'autorisation ou de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire, auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation ou donné récépissé, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par un récépissé.

ARTICLE 37 : Tout incident ou accident affectant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du présent décret et de nature à porter atteinte aux dispositions de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 doit être déclaré par le maître d'ouvrage, l'exploitant, selon les modalités fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'eau.

ARTICLE 38 : L'autorité administrative compétente peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration; au cas où la remise en service entraîne des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Les modalités de cette remise en service sont définies par un arrêté de l'autorité compétente.

ARTICLE 39 : En cas de retrait pour non respect des prescriptions, de suspension d'autorisation, de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le maître de l'ouvrage doit assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier.

En cas de retrait pour des motifs autres que ceux énoncés ci-dessus et prévus à l'article 26 du présent décret, il incombe à l'administration d'assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier.

ARTICLE 40 : Le Ministre chargé de l'eau en collaboration avec les ministres concernés, peut procéder, par arrêté au choix de laboratoires ou d'organismes agréés, en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent décret et mis à la charge des bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration, ou pour réaliser toutes autres analyses, contrôles et évaluations.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 41 : En attendant la mise en place des structures de gestion de bassins ou sous bassins prévues par la loi, le rapport établi par le service compétent chargé de l'eau et les propositions qui l'assortissent sont présentées à la commission provinciale d'aménagement du territoire du lieu d'implantation envisagé de l'installation, ouvrage, travail ou activité.

ARTICLE 42 : Les autorisations délivrées ou les déclarations déposées en application de textes antérieurs à la loi n°002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau susvisée et notamment de la loi n° 014/96/ADP du 26 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application, sont assimilées, pour les ouvrages, installations, travaux, aménagements ou activités existants, aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application de l'article 24 de la loi du 8 février 2001 relative à la gestion de l'eau, dès lors qu'elles sont antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 43 : Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sont antérieurs à la loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, ils se poursuivent à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations prévues dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité compétente.

Ces informations doivent être fournies dans le délai de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret de nomenclature pour les installations, ouvrages, travaux et activités.

ARTICLE 44 : Lorsque les conditions auxquelles est soumise une autorisation ou un récépissé de déclaration doivent être rendues compatibles avec un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau en application de l'article 21 de la loi du 8 février 2001 susvisée, les prescriptions nécessaires sont arrêtées dans les conditions prévues à l'article 22 du présent décret.

ARTICLE 45 : Les mesures imposées en application de l'article 44 du présent décret ne peuvent entraîner la remise en cause de l'équilibre général d'un ouvrage ou d'une installation ou des changements considérables dans l'activité à laquelle cet ouvrage ou cette installation est indispensable.

Un arrêté de l'autorité compétente fixe, compte tenu des exigences présentées par le présent décret, les délais dans lesquels ces mesures doivent être réalisées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

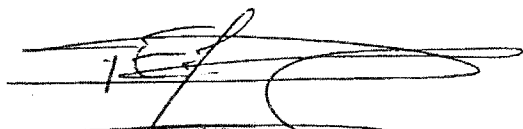
ARTICLE 46 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par la loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 47 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

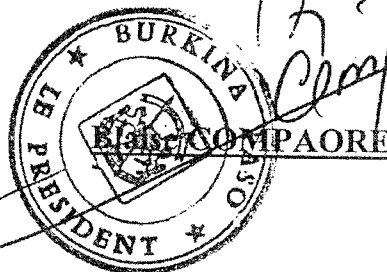
ARTICLE 48 : Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques, le Ministre de l'environnement et du cadre de vie, et Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de la santé, le Ministre des ressources animales, le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie et le Ministre des infrastructures, des transports et de l'habitat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 octobre 2005

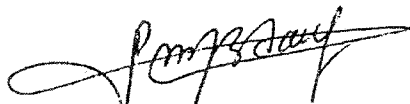
Le Premier Ministre



Paramanga Ernest YONLI



Le Ministre de l'environnement
et du cadre de vie



Laurent SEDEGO

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique
et des ressources halieutiques



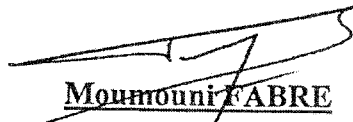
Salif DIALLO

Le Ministre de la santé



Alain Bédouma YODA

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation



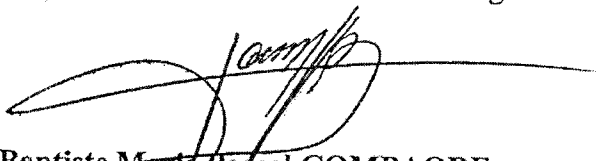
Moumouni FABRE

Le Ministre des ressources
animales



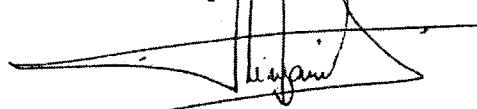
Tiémoko KONATE

Le Ministre des finances et du budget



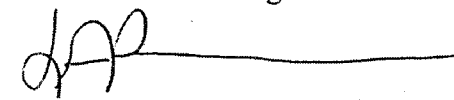
Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des infrastructures,
des transports et de l'habitat

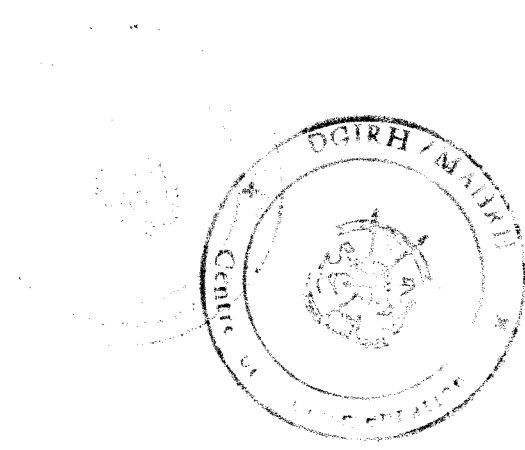


Hippolyte LINGANI

Le Ministre des mines, des
carrières et de l'énergie



Abdoulaye Abdoukader CISSE



Imprimerie presses AGIVAF
01 BP 920 Ouagadougou 01 Burkina Faso
Tél. : (226) 70 23 13 96 - (226) 76 66 16 10
E-mail : agivaf@yahoo.fr